FRE L 5275 2

DISCOURS

DE J. P. BRISSOT, DÉPUTÉ,

SUR les causes des troubles de Saint-Domingue,

Prononcé à la Séance du premier Décembre 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Case
FRE
15294

MESSIEURS,

UN événement affreux vient de jeter Saint-Domingue dans la consternation. La révolte des noirs, la plus considérable qu'on ait encore vue dans les colonies françoises, s'est développée tout-à-coup vers la fin du mois d'août dernier. De lentes précautions ont été prises pour l'arrêter. Le camp des rebelles qu'on laissoit si paisible, au milieu de leurs ravages, s'est grossi; & alors qu'on a voulu le combattre,

THE NEWBERRY LIBRARY

les difficultés, les dangers ont paru s'accroître ; on s'eſt à deſſein d'abord exagéré le péril; l'aſſemblée coloniale a invoqué le ſecours des puiſſances étrangères, en refuſant d'employer celui qu'elle avoit ſous la main, en n'avertiſſant même pas ceux qui pouvoient le diriger. Le ſecours des puiſſances étrangères a été preſque nul ; il a fallu combattre, avec les ſeules forces d'une partie de l'île, ces rebelles, dont les progrès pouvoient enfin devenir funeſtes à ceux mêmes dont ils avoient d'abord ſervi les projets ſiniſtres. Après quelques foibles combats qui ſeroient à peine des eſcarmouches dans une armée européenne, les noirs, battus, diſperſés, ont invoqué la clémence de leurs vainqueurs ; ils ſont rentrés dans leur devoir. Un grand nombre de ſucreries & de cafeyères brûlées, 5 à 6 mille nègres pris ou pendus, 5 à 6 cents blancs égorgés ou péris de fatigue : telles ont été les ſuites de cette cataſtrophe inattendue, qui cauſe à la partie du nord de Saint-Domingue une perte immenſe, dont le contre-coup va réfléchir ſur le commerce, ſur le produit des colonies, ſur la part qu'elles apportent dans la balance du commerce, ſur les fortunes d'une foule de particuliers, enfin ſur les dépenſes de protection que la métropole doit aux colonies.

Tous ces rapports, meſſieurs, vous font la loi de rechercher avec le plus grand ſoin les cauſes des troubles qui ont agité Saint-Domingue depuis la révolution, les coupables qui peuvent les avoir ſuſcités, & les moyens propres à prévenir le retour de ſemblables cataſtrophes. Tels ſont les divers points que je me propoſe de traiter ici, en vous mettant ſous les yeux le tableau de la ſituation de Saint-Domingue. Juſqu'à préſent il n'a été tracé que par des mains partiales : jamais on n'a ſoulevé le voile entièrement, ni pour le public, ni même pour l'Aſſemblée nationale. Après

trois années de décrets faits & défaits, & de rapports contradictoires, on eſt encore à ſavoir l'état au vrai de nos îles & des troubles qui les diviſent : c'eſt que le ſecret, le droit & les moyens de le dévoiler étoient dans la main même de ceux qui tenoient le fil des conjurations & des troubles; & ils avoient le plus grand intérêt ou à égarer l'aſſemblée, ou à étouffer la diſcuſſion. Cet intérêt, cette influence n'exiſtent plus aujourd'hui. Vous ſaurez donc la vérité, vous connoîtrez enfin les coupables. Qu'ils pâliſſent ceux qui, comme dit Juvenal, ont l'ame glacée par le ſouvenir de leurs crimes :

. . . . . *Cui frigida mens eſt*

Criminibus . . . . . .

C'eſt un combat entre la liberté & le deſpotiſme, un combat donné dans le temple de la liberté même, & ſous les yeux de ſes miniſtres, ſous les yeux d'un peuple qui l'adore : le ſuccès peut-il en être douteux?

Ne craignez point ici, Meſſieurs, de voir dans ce tableau les ombres de la partialité. Le légiſlateur ne doit point épouſer, & il n'épouſera pas les querelles d'un individu. Le légiſlateur, comme la Divinité, peut être inſulté dans ſon ſanctuaire ; comme la Divinité, il doit ſouffrir l'injure, la dédaigner, s'en venger, en continuant de faire le bien.

Les lettres de M. Blanchelande vous ont appris les détails & les ſuites de la dernière révolte des noirs. Je ne vous les retracerai donc pas ; ils reviendront d'ailleurs dans l'examen que je ferai de ces lettres mêmes qui nous donnent le fil de la conſpiration ourdie dans St. Domingue, pour arracher cette colonie à la France. Car, Meſſieurs, il faut enfin dé-

chirer le voile. Ce n'eſt pas une révolte de noirs que vous avez ſeulement à punir, c'eſt une révolte de blancs. La révolte de ces noirs n'a été qu'un moyen, qu'un inſtrument dans la main de ces blancs qui vouloient, en s'affranchiſſant de la dépendance françoiſe, s'affranchir des lois qui humilioient leur vanité, & de ces dettes qui gênoient leur goût pour la diſſipation. C'eſt une vérité que j'eſpère porter juſqu'à la démonſtration.

En recherchant les cauſes des troubles de St. Domingue, on voit que ces troubles, Meſſieurs, tiennent à des cauſes locales. Ils tiennent à la diverſité de la population des îles, des opinions qui y prédominent, qui dirigent les individus & les aſſemblées. Il importe donc de les faire connoître.

On peut diſtinguer la population de St. Domingue en quatre claſſes : colons blancs, ayant de grandes propriétés; petits blancs, ſans propriétés & vivant d'induſtrie; gens de couleur, ayant une propriété ou une induſtrie honnête ; les eſclaves enfin.

Les colons blancs doivent être diviſés en deux claſſes, relativement à la fortune & à l'ordre dans leurs affaires. Il en eſt qui ont de vaſtes propriétés, & qui doivent peu, parce qu'ils mettent de l'ordre dans leurs dépenſes. Il en eſt un plus grand nombre qui doivent beaucoup, parce qu'il y a un grand déſordre dans leurs affaires.

Les premiers aiment la France, ſont attachés & ſoumis à ſes lois, parce qu'ils ſentent le beſoin qu'ils ont de ſa protection pour conſerver leurs propriétés & l'ordre. Ces premiers colons aiment & ſoutiennent les hommes de couleur, parce qu'ils les regardent comme les vrais boulevards de la colonie, comme les hommes les plus propres à arrêter les révoltes des noirs.

Du nombre de ces colons respectables étoit M. Gerard, député de la précédente assemblée. Il ne cessoit de tempérer la fougue de ses collègues, qui ne votoient que pour des moyens violens, parce que ces moyens leur paroissoient très-propres à créer des troubles nécessaires à leur existence fastueuse & insolvable.

Les colons dissipateurs, écrasés de dettes, n'aiment ni les lois françoises, ni les hommes de couleur, & voici pourquoi : ils sentent bien qu'un Etat libre ne peut subsister sans bonnes lois, & sans le respect dû à ses engagemens ; qu'ainsi, tôt ou tard, ils seront contraints par les mêmes lois à payer leurs dettes ; qu'ils y seront bien plus rigoureusement contraints que sous le despotisme, parce que le despotisme se laisse capter par ses flatteurs aristocrates, & leur accorde des lettres de répit, des arrêts de surséance, & empêche la loi des saisies de s'exécuter. Mais la liberté ne connoît ni lettres de répit, ni arrêts de surséance. Elle dit & dira bientôt à chacun dans les îles : Si tu dois, paye, ou quitte tes propriétés à ton créancier.

D'un autre côté, ces colons prodigues, endettés, n'aiment pas mieux les citoyens de couleur que les noirs, parce qu'ils prévoient bien que ces hommes de couleur, presque tous exempts de dettes, & réguliers dans leurs affaires, seront toujours portés à défendre les lois, & que leur courage, leur nombre & leur zèle peuvent seuls, & même sans le concours de troupes européennes, garantir l'exécution de vos lois. Un autre motif anime les colons blancs, dissipateurs, contre les hommes de couleur : c'est le préjugé d'avilissement auquel ils les ont condamnés, & que ceux-ci veulent secouer enfin. Ils leur font un crime de leur amour pour l'égalité ; &, tandis qu'ils

tonnent contre le despotisme ministériel, ils veulent sanctifier & faire sanctifier par une assemblée d'hommes libres le despotisme de la peau blanche.

Loin de partager leurs fureurs, les colons honnêtes & bons citoyens ne cessent de gémir de ces préjugés, de cette injustice & de ses effets. L'ordre, messieurs, ne peut régner avec les préjugés, parce que l'ordre est fondé sur l'amour de la justice. Le désordre, au contraire, qui ne vit que d'injustices, doit défendre avec fureur les préjugés qui lui sont agréables ou utiles ; & c'est par-là qu'on explique tout-à-la-fois dans le cœur du même colon, sa haine contre l'homme de couleur qui réclame ses droits, contre le négociant qui réclame sa créance, contre le gouvernement libre, qui veut que justice soit faite à tous.

Aussi, messieurs, devez-vous regarder les ennemis de ces hommes de couleur comme les plus violens ennemis de notre constitution. Ils la détestent parce qu'ils y voient l'anéantissement de l'orgueil & des préjugés ; ils regrettent, ils ramèneroient l'ancien ordre de choses, s'ils y trouvoient des garans qu'ils pourroient impunément opprimer, sans être eux-mêmes opprimés par les ministres.

La cause des hommes de couleur est donc la cause des patriotes, de l'ancien tiers-état, du peuple enfin si long-temps opprimé. Ici je dois vous prévenir, messieurs, que, lorsque je vous peindrai ces colons, qui, depuis trois ans, emploient les manœuvres les plus criminelles pour rompre les liens qui les attachent à la mère-patrie, pour écraser les gens de couleur ; je n'entends parler que de cette classe de colons, indigens malgré leurs immenses propriétés, fastueux malgré leur indigence, orgueilleux malgré leur pro-

fonde ineptie, audacieux malgré leur lâcheté, factieux sans moyen pour l'être, ces colons enfin que leurs vices & leurs dettes portent sans cesse aux troubles, & qui, depuis deux ans, ont dirigé les diverses assemblées coloniales vers une aristocratie indépendante. Voulez-vous les juger en un clin-d'œil? méditez ce mot de l'un d'eux, qui le disoit pour flagorner le monarque alors puissant : *Sire, votre cour est toute créole.* Il avoit raison : il y avoit entr'eux parenté de vices, d'aristocratie & de despotisme.

Cette espèce d'hommes a le plus grand empire sur une autre classe non moins dangereuse, celle appelée *les petits blancs*, composée d'avanturiers, d'hommes sans principes, & presque tous sans mœurs. Cette classe est le vrai fléau des colonies, parce qu'elle ne se recrute que de la lie de l'Europe. Cette classe voit avec jalousie les hommes de couleur, soit les artisans, parce que ceux-ci travaillant mieux & à meilleur marché, sont plus recherchés ; soit les propriétaires, parce que leurs richesses excitent leur envie, & abaissent leur orgueil. Cette classe ne soupire qu'après les troubles, parce qu'elle aime le pillage ; qu'après l'indépendance, parce que, maîtres de la colonie, les petits blancs espèrent se partager les dépouilles des hommes de couleur. Les petits blancs rempliſſent principalement les villes habitées par une autre classe d'hommes plus respectables, celle des négocians & commissionnaires, attachés par leurs intérêts à la France, attachés à la cause des hommes de couleur, parce qu'ils y voient une augmentation de consommation & de propriétés.

Quels sont donc enfin ces hommes de couleur dont les gémissemens se font entendre depuis si long-temps dans la France? Ce ne sont pas, messieurs, (& il importe de le répéter souvent, pour écarter les

insinuations perfides des colons) ce ne sont pas des noirs esclaves : ce sont des hommes qui doivent médiatement ou immédiatement leurs jours au sang européen, mêlé avec du sang africain. Ne frémissez-vous pas, messieurs, en pensant à l'atrocité du blanc qui veut avilir un mulâtre! C'est son sang qu'il avilit; c'est le front de son fils même qu'il marque du sceau de l'ignominie; c'est pour frapper son fils, qu'il emprunte le glaive de la loi, ou qu'il veut la rendre infâme.

Observez encore que les hommes de couleur qui réclament l'égalité des droits politiques avec les blancs, leurs frères, sont presque tous, comme eux, libres, propriétaires, contribuables; & plus qu'eux ils sont les véritables appuis de la colonie; ils en forment le tiers-état, ce tiers-état si laborieux, & cependant si méprisé par des êtres si profondément vicieux, inutiles & stupides. Ces derniers, pour se dispenser d'être justes envers eux, avoient l'impudence d'annoncer à la France, au commencement de la révolution, qu'il n'y avoit pas de tiers-état aux îles, sans doute pour ôter au peuple françois ce sentiment de tendresse fraternelle qui l'auroit porté vers les hommes utiles qui essuyoient le même sort que lui dans un autre hémisphère; mais ce n'est pas le moment d'entrer dans ces détails. Je me borne ici à classer les diverses espèces d'hommes qui habitent Saint-Domingue, parce que là vous trouverez le fil qui vous conduira sûrement à la cause des troubles. La dernière classe est celle des esclaves, classe nombreuse, puisqu'elle se monte à plus de 400 mille ames, tandis que les blancs, mulâtres & nègres libres, forment à peine la sixième partie de cette population.

Je ne m'arrêterai point à vous peindre le sort de ces infortunés arrachés à leur liberté, à leur patrie,

pour arroſer un ſol étranger de leurs ſueurs & de leur ſang, ſans aucun eſpoir, & ſous les coups de fouet de maîtres barbares. Malgré le double ſupplice de l'eſclavage, & du ſpectacle de la liberté des autres, l'eſclave de Saint-Domingue a été tranquille juſqu'à ces derniers troubles, même au milieu des violentes commotions qui ont ébranlé nos îles; il a par-tout entendu le mot enchanteur de *liberté*, ſon cœur s'eſt ému : car le cœur d'un noir bat auſſi pour la liberté; & cependant il s'eſt tu. Il a continué de porter les fers pendant deux ans & demi, ſans ſonger à les briſer; &, s'il les a ſecoués, c'eſt à l'inſtigation d'hommes atroces que vous parviendrez à connoître.

Telles ſont les diverſes eſpèces d'hommes qui habitent St. Domingue; & d'après le tableau rapide que j'en ai tracé, on peut deviner les ſentimens qui ont dû animer chaque claſſe à la nouvelle de la révolution françoiſe. Les colons honnêtes & bons propriétaires ont vu la certitude d'éloigner à jamais le deſpotiſme miniſtériel, de le remplacer par un gouvernement colonial & populaire; & ils ont aimé la révolution. Les hommes de couleur y ont trouvé l'eſpoir d'anéantir le préjugé qui les tenoit dans l'opprobre, de reſſuſciter leurs droits; & ils ont aimé la révolution. Les colons diſſipateurs, qui juſqu'alors avoient rampé dans l'anti-chambre des intendans, gouverneurs ou miniſtres, ont vu avec délices le moment de leur humiliation; & pour leur rendre leur mépris & leur inſolence, ils ont prôné la liberté; comme ces vrais caméléons en politique que nous avons vu ſucceſſivement, valets de la cour, valets du peuple, qui ont pris, quitté, repris les ſignes de la ſervitude & la cocarde nationale. Les colons ont renverſé les miniſtres de leurs trônes, parce que, comme les nobles de France, ils ont eſpéré s'y aſſeoir ſeuls.

Les petits blancs, jusqu'alors retenus dans les bornes par l'administration, souvent punis par elle, ont saisi avec avidité les occasions de déchirer, de mettre en pièces ces idoles devant lesquelles ils étoient forcés de se prosterner. Ainsi, le premier cri, le cri général dans les îles a été pour la liberté; le second a été pour le despotisme personnel parmi les colons dissipateurs & les petits blancs, tandis que les colons honnêtes & les hommes de couleur ne vouloient que l'ordre, la paix & l'égalité; & de-là, Messieurs, la source des combats qui ont déchiré nos îles.

L'administration, que la première nouvelle de la révolution françoise avoit consternée, l'administration a vu dans ces combats le moyen de relever son autorité. Sortant de sa stupeur, elle a cherché à s'attacher le parti le plus fort; mais elle a varié sa tactique suivant les lieux. Ainsi, comme à St. Domingue les blancs de l'île sur-tout étoient les ennemis les plus acharnés de l'administration, elle s'est secrètement tournée d'abord vers les citoyens de couleur, leur a fait entrevoir une perspective consolante; mais cette autorité ne vouloit que semer des troubles ou arrêter les effets du patriotisme : elle vouloit armer les mulâtres contre les blancs. Cette tactique tortueuse n'a servi qu'à provoquer une persécution affreuse contre ces infortunés, persécution où ils ont été lâchement abandonnés ou même sacrifiés par le ministère, qui n'avoit pas plus de bonne-foi que de hauteur dans ses conceptions, ou de tenue dans sa conduite. Il ne voyoit pas que cet abandon devoit le précipiter lui-même au tombeau.

Méprisée par les hommes de couleur, détestée par les militaires, l'administration fut obligée de se jeter dans les bras des hommes blancs, & de servir leurs passions & leurs préjugés, de leur prêter son bras pour

écraſer leurs ennemis, les hommes de couleur.

La comédie, Meſſieurs, fut mieux jouée à la Martinique par les agens du miniſtère. La nouvelle de la révolution y avoit été accueillie avec tranſport, ſur-tout par les habitans de la ville de St. Pierre. L'adminiſtration y employa des manœuvres odieuſes, mais bien puiſſantes, pour y arrêter les effets de la liberté. Elle réveilla, excita les jalouſies entre les habitans des villes & des campagnes, entre les négocians & les planteurs, entre les créanciers & les débiteurs, enfin entre les blancs & les mulâtres. Ainſi, l'adminiſtration mit en jeu les reſſorts les plus actifs pour exciter les paſſions, enflammer les eſprits, allumer une guerre; & le ſuccès répondit à ſon attente.

Le croiriez-vous, meſſieurs? un de ces courtiſans, qui ſous le régime paſſé portoit l'inſolence & l'orgueil au plus haut degré, qui auroit foulé à ſes pieds comme de vils animaux les individus qui appartenoient à la claſſe des mulâtres, M. Viomenil, ne rougit pas de donner publiquement un baiſer à un mulâtre; & ce baiſer perfide fut le ſignal de la guerre civile & de la guerre de couleur. J'ai dit que ce courtiſan ne rougit pas: loin de moi que l'idée d'un embraſſement fraternel d'un blanc & d'un mulâtre ſoit une honte pour le blanc; mais un militaire, mais un François doit rougir, doit avoir horreur d'une careſſe perfide! Mentir à ſa conſcience, embraſſer celui qu'on mépriſe pour faire verſer du ſang, me paroît le plus grand comme le plus lâche des crimes.

Plus habile à la Martinique qu'à Saint-Domingue, l'adminiſtration s'appuyant tout-à-la-fois des armes des planteurs, des mulâtres & des forces militaires, parvint à écraſer le patriotiſme; car, meſſieurs, l'hiſtoire de la Martinique, ſi obſcure encore pour la France, n'eſt que l'hiſtoire d'une contre-révolution opérée par

le secours d'hommes égarés. C'est une vérité qui vous sera démontrée lorsque vous voudrez enfin connoître les vexations, les iniquités, les horreurs dont les patriotes de la Martinique ont été les victimes, contre lesquelles ils n'ont cessé de réclamer ; mais le parti des colons factieux qui dirigeoit le comité colonial avoit intérêt d'ensevelir ces vérités. C'est alors que vous connoîtrez tous les délits des sieurs Damas, Behague & de leurs satellites, des sieurs la Rivière, d'Orléans, tous envoyés dans les îles par le ministère, malgré leur haine bien avérée contre la constitution, & précisément à cause de cette haine, & qui tous se sont vengés sur les patriotes de la ville de Saint Pierre, des triomphes de la liberté en France.

Les François gémiront des maux horribles qu'ont endurés leurs frères : ils en eussent essuyé de semblables, s'ils avoient succombé. C'est donc un double devoir pour eux de punir sévèrement les contre-révolutionnaires de la Martinique, que le ministère n'a cessé de protéger. Ainsi, messieurs, pour marquer en deux mots la différence entre la révolution de la Martinique & celle de Saint-Domingue, je dis & je prouverai que l'administration a opéré la révolution à la Martinique, à l'aide de mulâtres séduits; je dis & je prouverai qu'elle l'a opérée à Saint-Domingue, à l'aide des blancs factieux : mais à Saint-Domingue, les colons blancs ont voulu la révolution, & l'ont faite pour leur profit personnel; tandis qu'à la Martinique, l'administration l'a faite pour le compte du royalisme. A Saint-Domingue, les colons blancs ont été les chefs & les directeurs de la conspiration; à la Martinique ils n'ont été que ses instrumens.

Les hommes, messieurs, qui ont l'habitude de l'analyse politique, doivent voir, d'après ces données, pourquoi les colons factieux, quoiqu'en plus petit

nombre, ont, à Saint-Domingue, dirigé la fermentation, & presque toujours réussi. Ils doivent voir dans les villes, qui y sont plus nombreuses qu'ailleurs; dans la population de ces villes, plus vicieuse, plus fainéante, plus dissipatrice qu'ailleurs; dans le grand nombre des propriétaires malaisés, & qui avoient besoin du désordre & de l'indépendance; ils doivent voir, dis-je, les causes qui ont excité, entretenu la fermentation dans Saint-Domingue, & qui l'ont fait constamment tourner à l'avantage des factieux. L'influence des villes a, dans les élections, écarté l'influence rare des propriétaires éparpillés, & que leurs affaires renfermoient dans leurs habitations. L'influence dans les élections a été maîtrisée par cette populace nombreuse, & bien plus méprisable dans les îles que par-tout ailleurs, qui, sans occupation, ne vivant que d'aumônes & d'industrie, faisoit un métier des élections & des assemblées, & s'enrichissoit de leur fréquence, ruineuse pour les propriétaires artisans honnêtes; & cette populace affamée, toujours à l'encan, se vendoit à qui les payoit le mieux. Les honnêtes gens, messieurs, n'achètent personne; ils rougiroient même d'offrir. Cette horde étoit donc à la solde de ces colons ruinés, qui, sûrs de ne pas payer de leurs propres deniers, étoient magnifiques envers leurs stipendiés; qui, spéculant sur le trésor public pour payer leurs dettes, se faisoient élever par leur cabale aux places qui donnoient le droit d'en disposer. C'est à ces spéculations de dilapidation, de despotisme, de vengeance, que l'on doit attribuer la formation de ces troupes prétendues patriotiques, qui ont été payées au prix monstrueux de 8 livres 5 sols par jour, argent des colonies. L'effronterie pauvre, qui demande ou ordonne, & la bassesse qui dispose des fonds publics, s'inquiétent peu de l'économie. Les fêtes prétendues

patriotiques étoient encore un autre moyen d'organiser & la cabale & les filières de la dilapidation, & les forces de l'aristocratie qui vouloit se rendre indépendante.

On conçoit maintenant, messieurs, comment ce parti, composé de factieux, d'hommes perdus de débauches & de détresse, est parvenu, malgré sa prodigieuse minorité, à tenir Saint-Domingue sous sa domination. Les villes maîtrisoient les campagnes, & ils maîtrisoient les villes & les électeurs avec les baïonnettes de la horde qu'ils avoient à leurs gages. C'est ce parti qui a constamment rempli les assemblées provinciales & coloniales des hommes les plus méprisables & les plus méprisés, de ces hommes qui voyoient dans l'indépendance le moyen de s'affranchir de leur nation. La terreur suivoit par-tout leurs pas, écartoit l'opposition des hommes mêmes les plus courageux. Ils prononçoient au nom de la majorité, lorsqu'ils n'étoient que dans une très-petite minorité; ils prononçoient au nom de Saint-Domingue, lorsque les deux tiers de la colonie étoient contre eux.

Tel est le parti auquel nous devons attribuer les malheurs de Saint-Domingue, parti auquel s'est joint, depuis, la faction contre-révolutionnaire de France: c'est encore un trait important de ce tableau. Pour réussir dans leur horrible projet, les contre-révolutionnaires vouloient ébranler à-la-fois toutes les parties de l'Empire, allumer par-tout des volcans pour engloutir la liberté. Vous avez vu ces deux partis manœuvrant séparément, & ensuite, de concert, se réunissant contre un ennemi commun, dans des vues différentes; les uns voulant arracher les colonies à la France, les autres voulant les arracher seulement à la révolution; chacun poussant à la révolte, & laissant

au ſort le ſoin de décider celui qui profiteroit du ſuccès de ce combat.

Le ſyſtême de ces colons a ſubi trois variations qu'il eſt néceſſaire de remarquer. Chacune de ces variations porte le caractère d'indépendance à laquelle ils ont conſtamment tendu malgré le changement de manœuvre. Ils ont d'abord voulu ſecouer le joug du miniſtre, & courir les chances de la liberté avec les états-généraux, ſans trop prévoir quelle ſeroit leur deſtinée. Enſuite, lorſqu'ils ont vu l'aſſemblée fidèle aux principes d'égalité en faire par-tout la baſe de la conſtitution, ils ont ſenti que ces principes s'accorderoient mal avec leurs prétentions & leurs vues. Dès lors ils ſe ſont ſéparés ſecrètement de la conſtitution; ils ont imaginé de détacher les colonies de l'Aſſemblée nationale de France, d'en faire un gouvernement à part, qui ſeroit régi par une aſſemblée coloniale, décrétant ſous la ſanction du roi ou de ſon repréſentant, c'eſt-à-dire ſous une ſanction chimérique & forcée.

Troiſièmement, lorſqu'ils ont vu l'Aſſemblée nationale réſiſter à ce ſyſtême, rejeter les mouvemens de leur puérile vanité dans la cauſe des gens de couleur, rejeter ce congrès de Saint-Martin, qui n'étoit qu'un moyen d'organiſer l'indépendance des colonies, ils ont formé le projet de la ſéparer de la métropole; & c'eſt ce dernier projet d'indépendance que devoit favoriſer la révolte des noirs, qui lui doit ſa naiſſance.

Ne vous laiſſez pas ſéduire par le mot d'*indépendance:* les colons ont ſouvent cité l'exemple des Etats-réunis pour ſe juſtifier; mais quelle différence! Ce n'eſt pas la liberté que les colons veulent établir chez eux; c'eſt l'eſclavage éternel. Ils ne veulent être in-

dépendans que pour être tyrans. Les Etats-Unis ont posé pour base la déclaration des droits : les colons l'abhorrent. Ainsi, messieurs, quand je citerai leur système d'indépendance, je n'entends parler que de tyrannie indépendante. Ce ne sont pas ici de simples assertions; elles sont fondées sur une série de faits & d'opinions que je vais vous développer, & qui tous attestent l'existence de ce système d'indépendance.

En douterez-vous, Messieurs, en lisant, dans la première pétition présentée aux états-généraux par les colons, le 18 juin 1789, ces mots frappans : *Saint-Domingue, jamais conquise, jamais acquise, jadis indépendante, & volontairement françoise;* & ces autres expressions de leur précis sur l'admission de la députation de Saint-Domingue, le 20 juin 1789 : *Saint-Domingue, souveraine, s'est donnée librement sur la foi des traités & de la parole d'un grand roi ; cette isle précieuse, que l'on a toujours improprement appelée une colonie, tandis qu'elle est un second royaume.* Ces expressions d'indépendance, vous les retrouvez dans tous les écrits publiés à cette époque, par cette même députation, qui n'avoit aucune mission légale, & qui, malgré le défaut de caractère, fut, par une astuce incroyable, s'introduire dans les états-généraux, en diriger toutes les opérations relatives aux colonies. Comme ils étoient loin de ce saint enthousiasme de la liberté, auquel ils venoient mêler leurs accens imposteurs dans cette journée mémorable du jeu de paume ! Tandis qu'ils juroient avec hypocrisie de périr plutôt que de ne pas respecter la constitution françoise, & de mourir pour la liberté ; ils demandoient au roi, qu'ils qualifioient de souverain, une lettre-de-cachet, pour étouffer la voix des défenseurs des infortunés qu'ils écrasoient.

Suivez les colons dans leur développement à l'Assemblée

l'Assemblée nationale. Ils ne tardent pas à s'apercevoir que l'esprit de liberté va gagner les colonies & détruire l'espèce de trône qu'ils s'y étoient déja formé sur le débris du despotisme ministériel. *On est ivre ici de liberté*, écrivent-ils en tremblant à leurs commettans dans leur fameuse lettre du 12 août 1789, cette lettre qui a allumé l'incendie dont les colonies sont consumées aujourd'hui... *Qu'on saisisse les écrits*, ajoutent-ils, *où le mot de liberté est prononcé! Attachons les gens de couleur libres.* ATTACHONS! c'est-à-dire, enchaînons! Et ce mot a été le signal de la plus horrible persécution élevée contre les citoyens de couleur; & leur sang a été répandu, parce qu'on redoutoit les efforts qu'ils pouvoient faire pour traverser le système d'indépendance qu'on cachoit alors avec soin à la France, mais qu'on manifestoit hautement dans la colonie. Car du sein de Paris les députés colons dictoient des arrêts de mort, exécutés fidèlement ensuite à Saint-Domingue par les trois comités qui s'y étoient emparés des rênes de l'administration, qui dominoient sur les débris du despotisme ministériel, non pas pour servir la révolution françoise, non pas pour concourir à fonder la constitution sur la liberté, mais pour empêcher cette liberté de s'étendre, mais pour rendre Saint-Domingue indépendante de la France, si elle vouloit y prétendre: car on n'y vouloit pas plus la liberté françoise que le despotisme ministériel; on ne vouloit qu'être indépendant de l'un & de l'autre.

C'est dans cet esprit de domination & d'indépendance que les députés des colonies conseilloient aux comités d'arrêter tous les gens de couleur qui voudroient s'embarquer pour la France, d'intercepter toute correspondance capable de nuire à leurs vues secrètes. Eh! dans quel moment donnoit-on ce

conseil criminel? Dans le moment où ils juroient la déclaration des droits, qui permet à chaque individu d'aller & de venir, qui met au nombre des crimes la violation du secret des lettres.

C'est dans le même esprit d'indépendance que, comptant sur la force de leur parti, & craignant tout du Ministère françois & de ses agens, ils insistoient auprès du ministre pour qu'on n'envoyât pas des régimens à Saint Domingue; que, refusés par le ministre, ils écrivoient dans la colonie pour qu'on s'opposât à la descente de tout navire portant des troupes (1).

C'est dans le même esprit d'indépendance que les députés des colons cherchèrent ensuite à capter les hommes de couleur. Leur conduite mérite ici de fixer votre attention. Connoissant l'utilité, la nécessité du service des hommes de couleur, avouant eux-mêmes qu'ils étoient leurs meilleurs défenseurs contre leurs esclaves, & craignant que le gouvernement ne réparât la faute qu'il avoit faite de les abandonner, en se les attachant, parce que l'Assemblée nationale les déclaroit égaux des blancs, & n'en fît les ennemis les plus redoutables de leur système, ils écrivoient aux trois comités de Saint-Domingue, cette phrase remarquable (2): « D'après les principes de l'Assemblée nationale, les gens de couleur obtiendront au moins, quant à leurs propriétés, tous les droits de citoyens. Nous pensons donc qu'il vaudroit mieux qu'ils tinssent de votre justice & de votre bienfaisance, ce que vous croirez pouvoir leur accorder *sans nuire au*

(1) Voyez la correspondance secrète des députés de Saint-Domingue (bureau du patriote françois) pages 22 & 23.
(2) Ibid, pag. 24.

reſpect dû à la couleur blanche, & qui doit être maintenu dans un pays où il y a vingt eſclaves pour un blanc. *Vous ſentirez auſſi bien que nous l'avantage qui réſultera dans les circonſtances actuelles de nous attacher de plus en plus ces gens de couleur* ».

Cependant, en donnant ces conſeils, les députés vouloient que dans les aſſemblées les gens de couleur euſſent *une place à part*, *& un orateur blanc*, pour exprimer leur vœu. Ils ſuivoient là le même ſyſtême que l'aſſemblée coloniale de la Martinique, ou M. Dubuc qui la préſidoit : « (1) S'il faut, diſoit-il, céder aux gens de couleur des avantages, il ne faut le faire que peu à peu, garder toujours quelques faveurs pour les circonſtances à venir, & ne pas ſe mettre dans l'impoſſibilité de les contenir & de les *capter*. Au ſurplus, quelle que ſoit, ajoutoit-il, la meſure des biens à faire, les colons *ſeuls* doivent en juger; & l'Aſſemblée nationale ſeroit en même temps *injuſte* & impolitique, ſi elle s'en mêloit le moins du monde ».

Cet honnête colon de la Martinique portoit encore plus loin que ceux de Saint-Domingue l'eſprit d'indépendance; & il en avoit, Meſſieurs, une bonne raiſon dans les 1800 mille livres qu'il doit encore au tréſor public, & que le roi d'Angleterre n'eût pas ſans doute réclamées. Cet honnête colon a mieux réuſſi que ſes confrères, car il eſt parvenu à capter adroitement les gens de couleur ſous l'appât des faveurs qu'il promettoit de leur diſtribuer avec une économie ſi meſquine.

---

(1) Voyez ſa lettre du 4 Avril 1790 au comité colonial, & les autres pièces qui ſont dans les mains du député extraordinaire de la Martinique, M. Craſchoud.

Peut-on douter, Meſſieurs, de ce vœu ſecret d'indépendance qui portoit les colons a s'attacher les hommes de couleur ? Il ſuffiroit d'entendre ceux d'entr'eux (les hommes de couleur dont ils connoiſſoient l'influence, qu'ils alloient fonder, & auxquels ils diſoient : *repoſez-vous ſur nous ; reuniſſez vous à nous : nos intérêts ſont les mêmes. Qu'avons-nous beſoin de dépendre de la France ?*

C'étoit encore pour arriver à ce ſyſtême d'indépendance, que les colons, voyant l'impoſſibilité de vaincre les principes & la maſſe des honnêtes gens dans l'Aſſemblée nationale, propoſèrent l'inſtitution d'un comité colonial. *Nous eſpérions*, écrivoient-ils naïvement, *que nos adverſaires n'y ſeroient pas admis* (1) ; & ce fut alors qu'un honnête colon, M. Gérard, s'éleva contre cette inſtitution ténébreuſe, & demanda que la conſtitution françoiſe fût exécutée dans les colonies comme ailleurs, & que les lois conſtitutionnelles y fuſſent promptement envoyées ; envoi auquel les colons s'étoient toujours oppoſés, parce qu'il dérangeoit leurs vues.

C'eſt dans cet eſprit d'indépendance qu'ils voyoient avec peine l'Aſſemblée nationale s'ériger en légiſlateurs abſolus, comme ils l'écrivoient (2), créer une conſtitution toute nouvelle, poſer pour baſe de la conſtitution *l'égalité abſolue, l'identité des droits ;* c'eſt dans cet eſprit qu'ils voyoient avec peine les intérêts des colonies dans les mains des députés de la mère-patrie, qui ne connoiſſoient, ſuivant eux, que les principes & non les colonies, des députés du commerce qui avoient des intérêts oppoſés.

---

(1) Correſp., p. 25.
(2) Ibid, p. 30.

C'eſt dans cet eſprit qu'ils conſeilloient au comité des colonies, & aux aſſemblées coloniales lorſqu'elles ſeroient formées, de réformer ce qui leur paroîtroit vicieux (1) & ſuſpect dans la conſtitution.

C'eſt pour parvenir à cette indépendance qu'ils imaginèrent ce ſyſtême de terreurs avec lequel ils gouvernèrent, & le comité colonial qui feignoit de les adopter, & l'Aſſemblée nationale qui ne pouvoit pénétrer ces ténèbres. Ils prophétiſoient en France de grands troubles, & ils les ſemoient d'avance dans les colonies; & ces troubles amenoient enſuite la terreur. Falloit-il obtenir un décret, on citoit toujours la criſe des colonies. L'eſprit de l'Aſſemblée, écrivent-ils dans une lettre, eſt changé : *les nouvelles alarmantes des colonies n'ont fait que le confirmer & l'étendre.*

Les négocians effrayés vouloient qu'on envoyât des troupes. Les colons s'y oppoſoient, parce que, diſoient-ils dans leur correſpondance, ces troupes pourroient ſervir plutôt *contre les colons que contre les eſclaves* (2). Ils n'avoient pas à leurs ordres alors, comme aujourd'hui, les pouvoirs civils & militaires; ils n'étoient pas ſurs, comme ils croient l'être aujourd'hui, de diriger leurs baïonnettes.

S'il eſt des phraſes enfin où l'eſprit d'indépendance ſe montre ſans aucun déguiſement, n'eſt-ce pas dans les ſuivantes, écrites par les mêmes députés à leurs commettans? Faites, écrivoient-ils à leurs commettans, que le pouvoir exécutif ſoit toujours ſubordonné aux aſſemblées coloniales (3). Nous penſons

(1) Ibid, p. 31.
(2) Voyez correſp. ſecr. p. 35.
(3) Ibid, p. 44.

que l'assemblée coloniale ou les assemblées provinciales peuvent hardiment appeler les Américains à leur secours dans tous les ports de l'île (1).

Je suis loin de blâmer les relations nécessaires à certains égards, des colons avec des hommes de couleur libres; mais remarquez que ces hommes qui rejetoient ici toute espèce de limites ou de gêne, reprochoient aux défenseurs des hommes de couleur de vouloir détruire les relations de la France & des colonies, de vouloir réduire six millions d'hommes qui en vivoient, à la mendicité; & ces hypocrites amis du peuple françois, détruisoient eux-mêmes ses relations, lui ôtoient son pain. Nos commettans (2), disent-ils encore au comité colonial, *nous ont expressément défendu d'accepter aucune constitution*, depuis qu'ils ont vu la déclaration des droits. Cette défense n'étoit-elle pas encore une déclaration de guerre qu'ils faisoient à ce même peuple françois pour lequel ils montroient une tendresse aussi fausse? N'étoit-ce pas lui dire : optez entre votre liberté & une liaison avec nous?

Je vous ai cité, Messieurs, des opinions écrites: voici maintenant des faits. Ce système d'indépendance, conseillé par les colons de Paris, étoit mis en pratique à Saint-Domingue par les assemblées générales & provinciales. Vous rappellerai-je ce fameux décret du 28 mai, rendu par l'assemblée de Saint-Marc, qui se mettant au niveau du Corps constituant de France, vouloit comme lui faire des décrets, comme lui constituer les colonies, comme lui forcer le Roi à l'acceptation? Vous rappellerai-je cette info-

(1) Voyez corresp. secr. p. 50.
(2) Ibid, p. 47.

lente justification où ces factieux de Saint-Domingue enlevoient à l'Assemblée nationale sa suprématie, à l'aide de la déclaration des droits qu'ils fouloient ensuite aux pieds vis-à-vis des hommes de couleur? Vous rappellerai-je l'adresse plus humble, mais plus perfide de l'assemblée provinciale du nord, qui, jalouse du pouvoir de sa rivale, voulant l'écraser avec le livre de la loi qu'elle déchiroit elle-même, arrêtoit son audace par une audace non moins coupable, mais plus astucieuse & plus réfléchie? Vous rappellerai-je les combats de ces deux assemblées qui, rivales en conjurations contre la métropole, obtinrent cependant un succès bien différent; dont l'une fut sévèrement punie, parce qu'on vouloit prouver son empire; dont l'autre obtint sa grace, parce qu'on sentoit le besoin d'un parti *& qu'on avoit la maladie des statues*? Vous rappellerai-je les termes impudens de cette dernière assemblée, qui disoit qu'ELLE NE VOULOIT PAS, qu'ELLE NE SOUFFRIROIT PAS que l'Assemblée nationale prononçât sur son régime intérieur & sur l'état des habitans, autrement que sur ses demandes & conformément à ses demandes; qu'avant *de signer un pacte avec la métropole, il falloit que l'Assemblée nationale reconnût ce principe*, OU QUE LA SCISSION S'OPÉRAT.

Cette menace de scission étoit dans tous les écrits publics; elle étoit sans cesse dans la bouche des factieux; ils menaçoient de se donner à l'Angleterre, si on leur disputoit le droit même de se constituer. Les colonies seules, disoient-ils, devoient prononcer sur leur régime intérieur, sur leurs lois particulières, sur le sort de leurs habitans: elles ne devoient avoir de relations qu'avec le Roi, qui devoit sanctionner par lui ou par un représentant. On daignoit se soumettre aux lois faites en France pour le commerce, après com-

munication aux colonies ; mais qu'importoit cette restriction dérisoire ? N'étoit-il pas facile aux assemblées coloniales, revêtues d'un pouvoir législatif aussi étendu & supérieur au pouvoir exécutif, ne leur étoit-il pas facile d'éluder les lois commerciales que la France auroit voulu leur donner ? Sa souveraineté n'étoit donc plus qu'une chimère ; & cette alliance n'auroit produit que la faculté de dépenser des millions, & de sacrifier des milliers d'hommes pour protéger des maîtres insolens, garder & conduire leurs victimes au supplice.

Et que devenoit encore dans ce système d'indépendance le commerce des colonies avec la France, sans lequel, à entendre ces colons, cinq millions d'hommes ne pourroient subsister ? Si ces extravagans calculs eussent été aussi vrais qu'ils sont faux, il résultoit donc de ce délire d'indépendance, & on ne sauroit trop répéter cette conséquence, il en résultoit que ces bons amis du peuple françois, qui le soulevoient contre les défenseurs de l'humanité, qu'ils accusoient de vouloir lui ôter son pain de tous les jours, le leur enlevoient eux-mêmes de fait, en se rendant maîtres des relations commerciales ; car, qui doute qu'ils ne les eussent transportées par-tout où leur intérêt les auroit appelés ? Qui doute qu'ils eussent sacrifié lestement ce peuple sur le sort duquel ils versoient des larmes si perfides ?

Comment le commerce françois n'a-t-il pas prévu ces conséquences du système qui pouvoit lui être le plus funeste ? Comment se rallioit-il à ses plus cruels ennemis, caressoit-il leurs fantaisies despotiques, lorsqu'en définitif il devoit en être la victime ? Je me trompe : quoi qu'il arrive, & c'est une vérité qu'un jour il sera facile de démontrer, jamais, non jamais le sort ni du peuple françois ni du commerce françois ne dé-

pendra des caprices des colons américains. Le sort de la France, & sur-tout depuis la conquête de la liberté, est dans ses mains, dans ses mains seules.

Le même esprit d'indépendance qui agitoit les têtes factieuses à Saint Domingue, agitoit aussi l'assemblée coloniale de la Martinique. Elle le portoit même plus loin; car ne voulant pas reconnoître la Constitution, elle avoit défendu à ses députés à l'Assemblée nationale d'user de la voie délibérative, afin, disoit M. Dubuc, son président, de nous ménager la ressource du *veto* contre les décrets de l'Assemblée. Et cependant, ses députés, MM. Dillon & Moreau Saint-Mery, élus d'ailleurs très-illégalement, puisqu'ils ne l'ont été que par acclamation & par une assemblée illégale, ont caché constamment à l'Assemblée nationale cette partie de leur mandat, & délibéré sur la Constitution déja rejetée d'avance par leurs commettans.

Le caractère d'indépendance de cette assemblée de la Martinique, dont votre devoir vous appelle aussi à scruter la conduite criminelle, ce caractère perce dans une foule d'autres circonstances. C'est ainsi qu'elle se déclaroit *déterminée à repousser les décrets* de l'Assemblée qui ne lui conviendroient pas; qu'elle vouloit sur son régime intérieur une relation directe avec le Roi seul, & point de sanction de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que son président Dubuc, qui dirigeoit tous ses mouvemens, écrivoit qu'elle ne vouloit point de troupes; sans doute parce qu'elle craignoit que leur patriotisme ne mît un terme à son indépendance: qu'elle vouloit un régiment étranger; sans doute parce que le patriotisme lui en paroissoit moins redoutable. C'est ainsi qu'il se plaignoit de ce qu'on vouloit imiter la capitale dans les isles; qu'il déclamoit *contre cette populace insurrecte* (je copie ses mots propres) *qui veut*

marcher de pair avec tout le monde & confondre tout ; qu'il vouloit corriger les excès de la Conſtitution & éviter des formes trop républicaines, qui ne conviennent pas aux îles (1).

Et voulez-vous ſavoir encore une fois le but ſecret de cette averſion pour la Conſtitution ? On vouloit ouvrir tous les ports aux étrangers, on vouloit ne pas payer ſes dettes au commerce de France. Vous qui en douteriez, ou qui voudriez en douter, liſez le décret ou arrêté de cette aſſemblée coloniale qui ouvre tous ſes ports aux étrangers; voyez ce ſerment fait par les planteurs de ne plus avoir aucune communication avec Saint-Pierre; voyez tous les efforts faits pour réduire Saint-Pierre en cendres. . . . .

Non, Meſſieurs, il n'eſt pas poſſible de ne pas voir dans ces opinions, dans ces actes publics, dans tous ces faits, un concert profondément médité entre les colons de Paris & les aſſemblées coloniales de Saint-Domingue & de la Martinique; concert dont l'objet étoit au fond de transférer tout le pouvoir légiſlatif dans les colonies, en conſervant au Roi une ſanction chimérique, & au Corps légiſlatif une ombre de relation avec les colonies pour le commerce; concert dont l'objet plus profond encore étoit de l'affranchir de fait de toute liaiſon commerciale avec la France, & de dicter la loi aux créanciers de la colonie, & par conſéquent au peuple qu'ils nouriſſent.

Ce ſyſtême échoua par le décret du 2 octobre 1790. L'aſſemblée de Saint-Marc qui avoit décrété l'indé-

---

(1) Voyez les inſtructions de l'aſſemblée de la Martinique, du 10 Mars 1790, & les lettres du Comité qui ſont dans les mains du M. Craſchoud.

pendance des colonies ; cette assemblée qu'un faux calcul & la peur avoit amenée en France ; cette assemblée qui avoit cru déguiser son crime de haute trahison sous sa haine pour le pouvoir exécutif ; qui se berçoit de l'espoir de cueillir en France des lauriers, ne recueillit que de l'ignominie & du blâme. Le blâme étoit juste ; mais la forme étoit loin d'avoir le caractère de la justice. Cette assemblée ne fut pas entendue ; & si, depuis, sa justification fût écoutée, si même elle fut accueillie, elle le dut plus à l'intrigue & à une conciliation ténébreuse qu'à la justice. Mais, Messieurs, tirons le rideau sur ces scènes honteuses ; je ne m'y arrête que pour remarquer & l'impudence avec laquelle les assemblées coloniales, dirigées par un parti de factieux, avoient arboré l'indépendance, & la fermeté avec laquelle l'Assemblée nationale l'avoit frappé d'anathême.

Ce décret devoit causer, & causa en effet, une violente fermentation dans une île où les factieux avoient tant d'empire, où ils avoient familiarisé les esprits avec leur système d'indépendance, où les membres de l'assemblée de St.-Marc avoient un parti auquel ils avoient inspiré l'esprit de vengeance qui les animoit. Aussi les têtes inflammables de ces créoles voulurent elles se porter aux plus cruelles extrémités. La rage s'exhaloit par-tout contre l'assemblée provinciale du Nord, qui seule avoit recueilli les fruits d'un schisme aussi fatal pour l'assemblée de St.-Marc. Elle s'exhaloit encore contre les chefs du pouvoir militaire, qui avoient prêté leurs secours à l'expulsion de cette assemblée. Mais le moment n'étoit pas favorable pour tirer vengeance : les baïonnettes étoient dévouées à ce pouvoir ; il falloit lui en opposer d'autres ; & les hommes de couleur, seuls en état d'en offrir,

ne paroiſſoient pas diſpoſés à ſervir les haines de leurs ennemis : on attendoit donc l'arrivée de nouveaux ſoldats, qu'on pouvoit égarer plus aiſément ; & leur eſpoir ne fut pas trompé.

Une intrigue profondément méditée ſervit leurs vues abominables. On ſavoit qu'il étoit plus facile d'égarer avec le maſque du patriotiſme, des ſoldats qui en avoient donné les plus fortes preuves ; & le miniſtère, forcé par le comité colonial, jeta ſon choix ſur les bataillons de Normandie & d'Artois, quoique dans ſon ſyſtême, ils euſſent le caractère le moins propre à cette deſtination, puiſqu'ils avoient, plus que tout autre, ce qu'il appeloit l'inſubordination, & ce qui n'étoit que les premiers élans du patriotiſme. Or, c'étoit préciſément ce caractère que cherchoient les hommes qui vouloient ſe venger de l'expédition de MM. Peinier & Mauduit, qui vouloient leur mort, & qui l'avoient jurée, parce qu'ils avoient oſé traverſer leur ſyſtême d'indépendance. Je ſuis loin de juſtifier ces derniers. Leurs vues ne furent pas pures ; mais celles de leurs adverſaires l'étoient-elles davantage ? Non : le patriotiſme étoit également déteſté & par l'aſſemblée de St-Marc, & par le comité de l'Oueſt, alors humilié, & par les militaires françois triomphans.

Ils ne cherchoient qu'à ſe diſputer, qu'à s'arracher le pouvoir. Le régiment du Cap avoit ſervi aux agens du pouvoir miniſtériel. Les bataillons de Normandie & d'Artois ſervirent aux agitateurs des colonies. Ainſi le patriotiſme fut ici l'inſtrument de la mépriſable ariſtocratie. De braves ſoldats françois, étrangers aux intrigues déguiſées par la vengeance ſous le voile du patriotiſme, coururent ſervir ſa cauſe en trempant leurs mains dans le ſang de ceux qui avoient combattu les factieux, & Mauduit fut décapité. Ces derniers reprenant leur empire, des comités, des aſſemblées

nouvelles se formèrent, & ils eurent la plus grande influence sur les élections.

Les haînes entre les blancs s'assoupirent insensiblement; un intérêt commun les rallioit alors; chacun brûloit de se venger de la France, & sur-tout de son commerce, qu'on accusoit d'avoir favorisé & applaudi le décret du 12 octobre. Chacun sentoit la nécessité de la réunion pour s'opposer au progrès d'un troisième parti, celui des hommes de couleur, qui attaquoient le privilége, le monopole du gouvernement, que les blancs vouloient s'arroger. La défaite des colons, dans cette nouvelle prétention, acheva de les aliéner de la France & de les engager à réaliser leur système d'indépendance. Cet événement, Messieurs, a eu une influence trop considérable sur les troubles de S. Domingue, pour ne pas l'analyser avec quelque détail.

A l'ouverture des états-généraux, quelques-uns des députés de cette classe d'hommes utiles, mais trop peu connus, s'y étoient présentés pour y être admis; ils étoient bien dignes de l'être, si l'amour pur de la liberté est un titre plus respectable pour l'Assemblée nationale, que la blancheur de la peau. Ils auroient été admis, s'ils avoient saisi l'instant comme leurs adversaires: mais, ayant manqué l'heureux moment du jeu de paume, ils ne trouvèrent plus que des obstacles quand ils se présentèrent. Les esprits avoient été pratiqués par les colons: cependant, admis à la barre, la demande des hommes de couleur fut écoutée favorablement, renvoyée au comité de vérification; ce comité fut deux fois sur le point de faire son rapport; mais, comme il étoit favorable aux hommes de couleur, on eut l'art de l'écarter deux fois. L'opiniâtreté de ces citoyens inquiétoit les colons: n'ayant pu les séduire & les ramener à leur parti, ils les combattirent par des libelles, écrivirent dans les îles, pour

qu'on déployât contr'eux l'inquisition la plus rigoureuse (1).

A peine ce coup de tocsin fut-il sonné, que les *petits blancs*, toujours avides de butin, saisirent cette occasion de se repaître de vengeances & de pillage; les assemblées primaires se formèrent; les hommes de couleur demandoient à y être admis. Un blanc vénérable, le sénéchal du *petit Goave*, avoit dressé leur requête : on le décapite, & sa tête sanglante est portée en triomphe par ces Cannibales. Des hommes de couleur, qui l'avoient signée, furent jetés dans les fers (2). Un vieillard de cette classe, respectable par ses connoissances, par une fortune due à son économie, par une foule de bienfaits, même envers les blancs, M. l'*Abadie*, fut investi par des assassins blancs, dans sa maison, reçut, sans y répondre, dix-sept coups de feu, lorsque, armant tous ses nègres, il auroit pu faire périr ses assassins (3).

Je ne m'étendrai point ici, Messieurs, sur toutes les horreurs dont les hommes de couleur ont été victimes depuis cette époque fatale; sur cette inquisition secrete à laquelle on soumit leur correspondance & leurs relations; sur cette défense, rigoureusement observée, de les laisser embarquer ou écrire en France. Non-seulement ces infortunés étoient privés de tous les droits politiques, du droit d'assister aux assemblées primaires; mais on leur défendoit de s'assembler, de se voir entr'eux; on leur défendoit d'avoir des armes;

---

(1) Voy. la lettre des députés du 12 Août 1789.

(2) Voy. les pièces déposées au comité, & signées par cinquante mulâtres.

(3) Voy. les observations de M. Raymond sur les hommes de couleur (bureau du patriote françois.)

on leur défendoit de s'éloigner, ſans permiſſion par écrit : & cependant, à cette même époque, les députés des blancs à l'Aſſemblée nationale, effrayés de l'impreſſion que pouvoit faire la dénonciation de ces horreurs, avoient l'impudeur de ſoutenir que les homme de couleur étoient admis aux aſſemblées primaires : ils avoient l'impudeur de conſigner ſur leur regiſtres, & d'écrire à leurs commettans, qu'ils avoient éte obligés d'avancer ce menſonge, pour tromper le comité colonial, & l'empêcher de faire mention dans ſon décret des hommes de couleur (1).

Cette ruſe n'eut pas un long ſuccès. Les défenſeurs de ces infortunés réclamèrent. Le comité colonial, preſſé entre les principes & l'intrigue, crut les concilier dans un article qui ne préſentoit d'obſcurité qu'à la paſſion & à l'intérêt : c'étoit le fameux article IV du décret du 28 mars, qui fixe les conditions d'éligibilité pour les colonies. On y décrétoit que *toute perſonne contribuable ayant 25 ans & domiciliée*, ſeroit citoyen actif. M. Cocherel craignant que cet article n'embraſsât les gens de couleur, demanda qu'ils fuſſent nommément exclus. Sa motion fut rejetée avec l'indignation que devoit exciter une idée dont la propoſition même ſouilloit une aſſemblée d'hommes libres. Un reſpectable prêtre craignant au contraire, ce qui depuis eſt arrivé, que le ſilence ſur les hommes de couleur ne fût mal interprété dans les colonies, n'y fût interprété comme une proſcription de leurs droits, il vouloit qu'ils y fuſſent nommément compris. On lui obſerva qu'il étoit inutile de les dénommer, parce que l'Aſſemblée ne reconnoiſſoit ni couleur ni claſſes d'hommes de couleur ; & ce fut d'après ce principe que ſon amendement fut écarté.

(1) Voy. la correſp. ſecr., p. 47.

Les colons profitèrent très-adroitement de ce silence ; ils firent imprimer des journaux où ils défigurèrent cette séance ; ils inondèrent la colonie de petits imprimés, & j'en ai dans les mains, où ils annonçoient que la demande des gens de couleur avoit été écartée. Les comités des colonies, maîtres de la correspondance & des postes, interceptoient tous les papiers qui auroient pu désabuser le public & les assemblées coloniales. Les écrivains qui leur étoient dévoués répandoient le même mensonge. L'imposture n'a qu'un temps ; & le règne de celle-ci ne fut pas long : on apprit bientôt dans les colonies le vrai sens du décret. Il se propagea ; & ce fut alors que le parti des colons pressa, sollicita, fatigua le comité colonial, pour avoir un décret qui détruisît l'explication favorable aux gens de couleur. Le moment étoit opportun. Le talisman de la terreur avoit insensiblement agi sur les ignorans. Ils redoutoient jusqu'à l'ombre de la discussion. Egarés sur le caractère de ceux qui défendoient les hommes de couleur, ne les voyant qu'à travers le prisme des modérés ou des factieux, ils leur prêtoient en tout des intentions républicaines & l'amour des convulsions politiques ; tandis que ces vues républicaines, ou plutôt aristocratiques, & cet amour de la convulsion, n'étoient que dans le cœur des factieux colons. Le comité colonial, toujours porté à répandre ces terreurs paniques, qu'il alimentoit lui-même en ayant l'air de ne soulever qu'à peine le coin du voile funèbre, & de trahir par des demi-mots des secrets terribles ; ce comité saisit l'occasion que lui présentoit le jugement de l'assemblée de Saint-Marc, pour contenter le désir despotique des colons, & satisfaire ses propres ressentimens. Il avoit à punir une assemblée qui avoit osé fouler aux pieds ses décrets, & cependant il ne vouloit pas s'aliéner tous

ses

ſes partiſans ; il avoit à punir les hommes de couleur d'avoir trop raiſon, & de le lui avoir prouvé ; il enveloppa dans l'équivoque ce honteux abandon de ſes principes.

Le fameux *Conſidérant* du 21 octobre concilia tout ; on ſacrifia l'aſſemblée de St.-Marc à des perſonnalités, & les gens de couleur à l'aſſemblée de St.-Marc. On déclara dans ce *Conſidérant*, que *l'aſſemblée avoit annoncé la ferme volonté d'établir comme article conſtitutionnel dans l'organiſation des colonies, qu'aucune loi ſur l'état des perſonnes ne ſeroit décrétée par les colonies que ſur la demande formelle & préciſe des aſſemblées coloniales.* On prêtoit dans ce *Conſidérant* un menſonge à l'aſſemblée ; car jamais elle n'a pris un pareil engagement. Mais par ce menſonge le comité croyoit ſatisfaire deux partis. Il diſoit aux colons : Vous pouvez diſpoſer du ſort des hommes de couleur. Il diſoit aux gens de couleur & à leurs défenſeurs : Cet article ne regarde que les eſclaves ; votre ſort eſt décidé par l'article IV du décret du 28 mars.

Aucun parti ne fut content de ce *Conſidérant*. Chacun ſe préparoit à le combattre ; mais on ferma, ſuivant l'uſage, la diſcuſſion ſans l'ouvrir ; & dès-lors l'obſcurité ſur le ſort des hommes de couleur devint plus profonde. Les colons, qui avoient la poſte & les preſſes à leur ſervice, inondèrent les colonies de nouveaux libelles, & ſoutinrent que cet article frappoit ſur les hommes de couleur. La vérité fut enfin miſe au grand jour ; la conduite des ennemis des gens de couleur fut dévoilée dans pluſieurs écrits qui démaſquèrent les hypocrites, éclairèrent les patriotes, ramenèrent ceux qu'avoient égarés des ſuggeſtions per-

fides, & préparerent le fameux décret du premier mai (1).

Forts de la demi-victoire qu'ils avoient remportée le 12 octobre, trop confians dans leurs manœuvres, les colons demandoient à grands cris que l'Assemblée nationale mît complettement les hommes de couleur dans leurs fers. Une trame habilement ourdie sembloit leur assurer le succès. Des députés extraordinaires du nord de l'île de Saint-Domingue, arrivent à leurs ordres, font une adresse au commerce, répandent la terreur par-tout, annoncent les colonies perdues, le commerce détruit, six millions d'hommes mourant de faim, si l'on ose permettre à un homme de couleur cuivrée de voter à l'élection d'un officier municipal, ou si sa femme peut être placée à la comédie à côté d'une blanche.

Tant d'audace & de stupidité éveillèrent l'indignation d'un écrivain profond (2) versé dans les finances, dans la politique & le commerce, qui prouva par la logique, par les faits, par le calcul, que la prospérité de la culture des colonies, que l'augmentation des consommations & du commerce dépendoient au contraire de la destruction du préjugé qui avilissoit les hommes de couleur. Ces démonstrations frappèrent les départemens ; une foule d'adresses lumineuses, énergiques (3) apprit à l'Assemblée le vœu de l'empire,

---

(1) Voyez les divers écrits de M. l'abbé Grégoire, & ma lettre à M. Barnave. Bureau du patriote françois.

(2) Voyez l'adresse de la société des amis des noirs aux villes de commerce, rédigée par M. Claviere.

(3) Voyez les adresses entr'autres d'Angers & de Bordeaux, à la suite de l'écrit de M. Claviere.

&, d'après une discussion des plus opiniâtres, la raison triompha. Il fut décrété *que les hommes de couleur & nègres libres nés de père & mère libres, qui d'ailleurs réuniroient les autres conditions de l'éligibilité, jouiroient des droits de citoyens actifs.*

Les colons reçurent un autre échec dans le même temps : poursuivant toujours leurs chimères favorites de l'indépendance, ils avoient imaginé de proposer à l'Assemblée nationale de former dans l'île St.-Martin un congrès composé de députés des différentes îles. Ce congrès ne devoit en apparence avoir pour objet que d'émettre un vœu sur la question des hommes de couleur ; mais les colons n'ignoroient pas que lorsque des hommes sont assemblés sur un point, surtout dans un moment de crise, ils s'emparent facilement des autres ; ils espéroient donc que ce congrès, rivalisant avec le fameux congrès américain, s'occuperoit de toutes les questions coloniales, ou plutôt qu'il deviendroit le centre où aboutiroient désormais les relations politiques des colonies, le centre d'où devoit partir l'impulsion simultanée donnée à toutes les colonies.

Devant ce congrès disparoissoient encore une fois, & la supériorité de la France sur ses colonies, & la direction du comité colonial ; ce piége fut senti par les patriotes & les négocians de l'assemblée coloniale. On l'évita. Ce congrès ridicule disparoissant, emporta une seconde fois avec soi dans le néant les illusions d'indépendance dont les colons se berçoient dans l'un & l'autre hémisphère. Car, Messieurs, & ce nouveau rayon de lumière doit vous éclairer sur la profondeur de la trame ourdie contre la France, le concert regnoit si bien entr'eux, qu'au moment où cet avorton de congrès se produisoit avec un air honteux en France, il étoit porté aux nues dans les papiers pu-

blics imprimés dans les îles, & j'en ai encore la preuve en main (1).

Le décret du 15 mai devoit recevoir autant d'anathêmes de la part des colons, qu'il avoit reçu de bénédictions du peuple françois. Auſſi à peine fut-il rendu, que ne mettant plus de bornes à leur fureur, ils juroient publiquement de périr plutôt que de l'exécuter; d'armer leurs eſclaves pour aſſaſſiner les hommes de couleur libres, plutôt que de les voir jouir de leurs droits : ils ne parloient que de poignards, de gibets, de révolte; maudiſſant la France, ils tournoient les yeux vers l'Angleterre, ils invoquoient ſon appui; impatiens de ſa politique lente & oblique, ils vouloient que ſes vaiſſeaux partiſſent & volaſſent ſur-le-champ pour s'emparer de nos îles. Dans leur reſſentiment frénétique, pluſieurs de ces colons s'embarquèrent pour Londres, d'autres s'embarquèrent pour les îles, après avoir laiſſé dans nos ports des preuves de leur délire & de leur réſolution à rompre avec la métropole. Leurs députés à l'Aſſemblée nationale, non moins irrités mais plus circonſpects, ſe bornèrent à déclarer qu'ils s'abſtiendroient des ſéances de l'Aſſemblée nationale; & cette déclaration coupable qui annonçoit la ſciſſion, fut reçue avec plus de mépris que d'indignation; car on s'étoit accoutumé à regarder les colons comme de grands enfans incapables de maîtriſer leur première fureur, & par conſéquent plus dignes de pitié que de haine. Le comité colonial qu'ils dirigèrent toujours, partagea leurs paſſions honteuſes. Il ſuſpendit auſſi, mais ſeulement en apparence, ſes fonctions dictatoriales; mais il s'appliqua avec plus d'activité que

(1) Voyez le *furet colonial*, du 12 Juin 1791, imprimé à la Dominique.

jamais à traverſer ſourdement toutes les meſures propoſées depuis relativement aux colonies, & à paralyſer le miniſtère, ſur lequel il conſervoit la plus grande influence.

Si ce miniſtère eût eu quelque patriotiſme, quelque vigueur, s'il eût vu les îles au travers du priſme du bon-ſens & non de celui des paſſions, s'il n'eût pas eu la foibleſſe de ſe laiſſer conduire par une poignée de factieux ignorans qui vouloient plier & la France & la Conſtitution à leurs mépriſables fantaiſies, ce miniſtère, dis-je, ſe fût empreſſé de ſe rendre au vœu du peuple, de ce peuple tout étonné d'une pareille queſtion, tout étonné qu'une nuance de la couleur pût mettre une différence dans les droits des hommes, tout étonné que des hommes qu'il avoit admirés juſques là défendiſſent un préjugé auſſi ſtupide; ce miniſtère eût écouté les conſeils de la raiſon, ſe fût hâté de prévenir, par des meſures ſages, mais fermes, mais actives, les excès & les horreurs dont les colons menaçoient & les îles & la France; il ſe ſeroit hâté de revêtir le décret de toutes les formalités, de l'envoyer dans les colonies par un prompt *aviſo*, d'y joindre les inſtructions, ſi propres à tempérer la fureur des colons, ou au moins à éclairer, à fortifier ceux qui ne les protégeoient pas, ſi propres à prévenir de nouveaux combats; il ſe fût hâté d'appuyer ce décret de quelques troupes de ligne, de quelques vaiſſeaux; car il ne pouvoit pas ignorer qu'une partie des hommes que le décret favoriſoit étoient déſarmés, puiſqu'on l'avoit annoncé d'un air triomphant dans cette tribune; il ne pouvoit pas ignorer que les pouvoirs civils & militaires de Saint-Domingue étoient alors dans la dépendance, dans la ſervitude de cette même faction, qui affichoit l'ambitieuſe prétention de vouloir gou-

verner l'Assemblée nationale, ou de résister à sa volonté.

Elle avoit eu le secret de faire rejeter dans le sein de l'Assemblée nationale la proposition si sublime, si patriotique, faite par les citoyens de Bordeaux, de Brest, de Paris, d'envoyer des gardes nationales dans les îles pour y maintenir l'exécution de ce décret. Ainsi, Messieurs, le décret fut abandonné à sa bonne fortune. Le ministre crut remplir sa mission sévère en envoyant dans les îles, comme on l'a avoué ingénuement ici, en envoyant *le Postillon par Calais*. Mais de peur que cette feuille n'éclairât encore les esprits, les intrigans, qui n'avoient cessé d'empoisonner cette île de leurs libelles & de leurs écrits pervers, les inondèrent du récit de prétendus débats qu'ils avoient défigurés suivant leurs intérêts, & de brochures où ils calomnioient l'Assemblée & où ils prêchoient la sciſſion : d'énormes cargaisons qui renfermoient ce poison furent expédiées (1).

Leur effet, Messieurs, eût été contrebalancé par les adresses civiques de la ville de Bordeaux à la colonie de Saint-Domingue, & par celles d'un respectable prélat qui avoit pris la plus grande part à cette cause; cet effet, dis-je, eût été contrebalancé, si l'humanité, le patriotisme avoient commandé dans les ports, dans les postes, dans les bureaux administratifs; mais tout étoit à la dévotion des factieux. On faisoit circuler avec profusion les poisons; & l'antidote étoit soigneusement intercepté, soustrait, anéanti.

L'aigreur, l'animosité & l'esprit de vengeance ré-

(1) Voyez entr'autres la *lettre de Louis-Marthe Gouy, à ses commettans*.

gnoient à Saint-Domingue lorſque la nouvelle du décret y arriva; & il importe ici, Meſſieurs, de fixer les yeux ſur ces diſpoſitions de la colonie : les colons y étoient encore furieux de l'humiliation dont leurs favoris, les ex-députés de Saint-Marc, avoient été couverts. Les hommes de couleur y gémiſſoient ſous une inquiſition qu'avoit encore rendu plus ſévère un événement fatal.

Un de leurs frères, qui avoit été député en France, qui avoit été témoin des débats occaſionnés par le décret du 28 mars, qui prévoyoit la fauſſe & perfide interprétation que lui donnèrent les blancs dans la colonie, étoit parti pour éclairer ſes frères ſur le véritable eſprit du décret, & pour jouir avec eux des droits de citoyens actifs. Surveillé, eſpionné en France par les colons qui avoient trouvé le ſecret de lui fermer, ainſi qu'à ſes compatriotes, tous les ports; dénoncé d'avance au comité ſanguinaire qui avoit reçu l'ordre de ſa mort (1); il partit malgré la connoiſſance de cet arrêt; malgré tous ces obſtacles, il arrive dans la partie eſpagnole de Saint-Domingue : il y apprend le ſort fatal de ſes frères. Convaincu que jamais ils n'obtiendroient par des voies pacifiques les droits que ce décret du 28 mars leur accordoit, ne voulant pas haſarder inutilement ſes jours, il ſe joint à quelques mulâtres; & à la tête de ce petit corps, il écrit au gouverneur du Cap & à ſon aſſemblée, lui explique les motifs de ſon raſſemblement, lui demande la jouiſſance des droits de citoyen actif pour lui & ſes frères, conformément au décret, promet de reſpecter la paix ſi on exécute la loi.

Quoique ſa conduite pacifique juſtifiât ſon inten-

(1) Voy. la correſp. ſecr., *paſſim*.

tion, quoique par-tout il eût reſpecté les propriétés, quoique loin de ſe porter à des actes de cruauté, il eût protégé les jours de ceux qui avoient ordre d'attenter aux ſiens, on ne vit dans cette lettre qu'une déclaration de guerre. Des troupes ſont armées, envoyées contre lui; ſa tête eſt miſe à prix. Trop foible pour réſiſter long-temps, il fuit dans la partie eſpagnole; il y eſt arrêté. Lâchement vendu à ces bourreaux, il périt avec ſes compagnons dans ces horribles tourmens deſtinés, non à venger les lois, mais à répandre l'effroi & à calmer la terreur dont l'ame des tyrans ne ceſſera jamais d'être agitée (1).

La ſentence qui condamne ces déplorables victimes des premiers décrets enlevés à l'Aſſemblée nationale, ou au moins de leur obſcurité; cette ſentence prononcée par les violateurs même de ces décrets, déclare *Ogé* & ſes complices convaincus de vols, d'aſſaſſinats, d'incendie : mais, Meſſieurs, lorſqu'on veut faire périr ſous le glaive des lois des hommes qui défendent leurs droits naturels, il faut bien changer en crime leur légitime défenſe; il faut bien changer en crime le plus ſaint des devoirs. Le plus grand des forfaits aux yeux des tyrans, eſt l'amour de la liberté, & tel eſt le crime unique d'Ogé : il eſt mort martyr de la liberté, martyr de la loi, car tout étoit pour lui, droit naturel, révolution & décret. Ogé n'eſt plus! mais ſon ombre doit être maintenant ſatisfaite. Le CONCORDAT l'a vengé; l'infamie a ceſſé de flétrir ſon nom : elle doit maintenant flétrir celui des tyrans.

Cette terrible exécution devoit exciter dans l'ame

---

(1) Voyez ſa juſtification dans le ſupplément à l'adreſſe de la ſociété des amis des noirs.

de tous les mulâtres les sentimens les plus vifs d'horreur, d'indignation & de vengeance. Et qui d'entre eux auroit été assez égoïste, assez lâche pour ne pas sentir sur ses propres membres les coups de l'instrument atroce employé pour l'immoler ? Qui d'entre eux n'a pas vu Ogé souffrant pour eux, mourant pour eux des mains de leurs communs ennemis ? Ceux-ci ne prévoyoient-ils pas que ces horribles scènes où triomphoient la cruauté, l'injustice, préparoient dans le silence les scènes du désespoir ?

Ils le prévoyoient ; aussi se hâtèrent-ils de les désarmer, de les soumettre à la police la plus sévère, d'accumuler sur eux toutes les ignominies, de les rendre odieux & vils, jusqu'aux yeux même de leurs propres esclaves.

Tant de mauvais traitemens n'épuisèrent pas cependant la patience des hommes de couleur ; ils attendoient justice du temps & de l'Assemblée nationale. Le décret du 15 mai se répand ; il frappe les blancs de consternation, il allume leur rage, il frappe les hommes de couleur de terreur. Un bienfait, que dis-je ? un acte de justice devient pour eux le plus cruel tourment ; il est le signal d'une persécution nouvelle. Le décret du 15 mai arrive au Cap le 2 juillet, inséré dans le Moniteur universel. Aussitôt les membres de l'assemblée provinciale du Nord se répandent dans toutes les rues, en s'écriant que tout est perdu, que l'Assemblée nationale a accordé aux hommes de couleur libres l'égalité politique ; que c'est un pas vers l'abolition de l'esclavage ; qu'il n'est pas douteux qu'elle ne ruine la colonie, en manquant une seconde fois à sa parole. Ils annoncent une assemblée extraordinaire, lisent une adresse du département de la Gironde ; crient, menacent, blasphèment contre la Constitution, électrisent tous les esprits, & occa-

nonnent la motion qui ſe fit dans les rues, de fuſiller les hommes de couleur.

Victimes éternelles de la cupidité, de l'orgueil & de l'ignorance, les hommes de couleur effrayés ſe ſauvent dans les campagnes, vont coucher dans les bois, ſur leurs habitations, ou dans celles de leurs amis, & ſur la ſavanne de la Foſſette.

Quelques perſonnes bien intentionnées déterminent l'aſſemblée provinciale du Nord de les rappeler par une proclamation. On y parvient, non ſans peine; & la proclamation portoit que l'aſſemblée les prenoit ſous ſa ſauve-garde, *pourvu qu'ils euſſent du reſpect & de la ſoumiſſion envers le blancs.*

Quoique ces hommes euſſent ſouvent été trompés par des proclamations auſſi perfides, ils reviennent, mais c'eſt pour être témoins de tous les excès auxquels les blancs ſe livrent dans leur rage contre la métropole.

Ici, Meſſieurs, vous rappellerai-je ces menaces, ces violences faites aux capitaines de navires françois, & ſur-tout Bordelois; ces motions incendiaires répétées dans tous les lieux publics, & ſur-tout dans ceux où la loi auroit dû impoſer ſilence aux paſſions; ces propoſitions d'arrêter les capitaines, de les pendre au haut de leurs mâts, de piller ou de brûler leurs vaiſſeaux? Les plus modérés ſe bornoient à les faire partir ſans cargaiſon, ſans leſt, & même ſans proviſion; ils vouloient rompre tout commerce avec eux, brûler publiquement même leurs papiers, enfin détruire toute eſpèce de liaiſon. Vous rappellerai-je les invocations criminelles des ſecours d'Angleterre, cette cocarde noire, ſignal de la révolte, arborée publiquement, même par des officiers de la loi, qui les premiers en

donnèrent l'exemple? (1) Vous rappellerai-je cette ardeur avec laquelle on entoure le Cap de fortifications, pour diſſiper les troupes que l'on annonçoit devoir arriver pour maintenir l'exécution des décrets ?

Vous dirai-je qu'il étoit public dans l'île, & c'eſt un fait qu'il ſera important de vérifier, qu'on avoit envoyé des députés dans la Jamaïque pour demander des ſecours contre le décret & les troupes ; que la conſternation fut grande parmi les factieux, quand on apprit que ces 15 vaiſſeaux de ligne anglois tant attendus, n'étoient qu'une chimère, & quand on ſut que le gouverneur avoit répondu qu'il étoit loin de prêter des troupes pour s'oppoſer au décret ; qu'il n'en prêteroit que pour réprimer une révolte d'eſclaves. *Une révolte d'eſclaves ?* Prenez garde, Meſſieurs, à ces derniers mots : ils vous donneront peut-être la clef des événemens qui vont ſuivre.

Voulez-vous connoître quelles étoient les diſpoſitions des corps à l'égard du décret ? Liſez la lettre de l'aſſemblée provinciale du Nord, ſon adreſſe à l'Aſſemblée nationale, ſa réponſe à l'adreſſe du département de la Gironde. Vous y verrez par-tout annoncées, la réſiſtance la plus opiniâtre, les ſcènes les plus déſaſtreuſes, ſi on veut l'exécuter ; vous l'y verrez eſſayer encore de ſe ſouſtraire à la ſuprématie de l'Aſſemblée nationale ; vous y verrez ces paroles menaçantes, dont le ſens ne peut être douteux : « Quelle que ſoit la déciſion du Roi relativement à la ſanction du décret, elle ne nous trouvera pas ſans conſeil pris ſur l'alternative du ſacrifice ou de la conſervation de nos *préro-*

(1) Voyez la gazette de Saint-Domingue du 16 Juillet 1791.

gatives, qui ont été jusqu'à présent, & *seules pourront être* la sauve-garde essentielle de nos colonies ».

Les prérogatives des colonies ! se croient-elles donc aussi une couronne ? Faut-il retrouver par-tout ce mot *prérogative*, qui n'annonce plus que des priviléges odieux détestés des peuples libres, & ne se retrouvent plus que dans le dictionnaire des partisans d'un despotisme contraint ?

Ce n'étoit pas seulement, Messieurs, dans les assemblées administratives, c'étoit encore dans les assemblées de paroisses que les factieux présentoient les motions les plus criminelles. Ouvrez, par exemple, les délibérations de la paroisse du Port-au-Prince, du 17 juillet 1791, & vous y verrez des traits de la fureur qui les animoit. On y lit un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, qui n'est qu'une déclaration ouverte de rebellion ; on en décrète l'impression & on l'affiche, afin d'enflammer tous les esprits contre la France : « Comme votre loi (disent ces fanatiques à l'Assemblée nationale), n'offre plus qu'anarchie, désordre, dégoût, il n'est plus d'union, *plus de pacte entre nous* ; nous romprons plutôt tous les liens qui nous unissent. C'est sur ces autels, qu'animés par la justice de nos droits autant qu'agités par notre désespoir, nous avons juré & rédigé *en caractères de sang*, pour repousser & éloigner de nos côtes ce funeste décret, & faire enfin toutes sortes de sacrifices, dût-il nous en coûter le moins pénible & le plus cruel de tous, la mort.

La généralité des esprits étoit loin de partager ces fureurs & ces extravagances. Les colons honnêtes gardoient le silence, & attendoient que le tems les refroidit. Les hommes de couleur des parties du sud & de l'ouest, plus nombreux que ceux du Cap, & qui étoient restés armés, montroient une contenance

assurée, & déployoient la résolution de se défendre si on les attaquoit. Les négocians sentoient l'absurdité de rompre avec la métropole. A peine quelques jours s'étoient écoulés, que les esprits étoient déja refroidis, que les affaires avoient repris leur cours ordinaire. Dans le fond, le décret, se disoit-on, ne devoit être exécuté qu'après quelques années. La vanité trouvoit dans ce terme un accommodement; le préjugé pouvoit se dissiper dans cet intervalle.

L'exemple de ce qui se passoit à la Martinique, à la Guadeloupe, vint encore affermir ces idées pacifiques. Le décret y avoit été accueilli, comme une récompense naturelle de la bonne conduite des mulâtres & de leur service, & comme un moyen de les attacher à la colonie. Cette conduite ne cadroit pas avec les desseins des factieux, qui comptoient sur un soulèvement général, qui avoient cru trouver dans ce décret l'occasion de l'exciter, & par-là, d'opérer la sciission & l'indépendance après laquelle ils soupiroient depuis si long-temps. Leur espoir étant déçu, il falloit nouer de nouvelles intrigues, exciter de nouvelles terreurs : il falloit renouer un prétexte d'appeler les Anglois dans le sein de l'île; car les factieux savoient bien que, quoique dirigeant le pouvoir exécutif, ils succomberoient tôt ou tard, & devant les colons fidèles, & devant les parties de l'oueſt & du sud qui vouloient rester fidelles à la constitution françoise, & devant les hommes de couleur qui avoient juré le même attachement à la métropole. Une révolte d'esclaves étoit donc nécessaire; il falloit donc en pratiquer une.

Une conspiration ne s'écrit point, Messieurs; mais on la retrouve & dans les opinions & dans les faits de ceux qui la forment. J'ai développé les opinions & les actes publics de ceux que j'accuse; & ils portent

au plus haut degré la preuve du syſtême d'indépendance qu'ils vouloient établir. Les faits que je vais vous expoſer vont vous donner un nouveau genre de lumières.

Une nouvelle aſſemblée coloniale étoit formée : l'intrigue l'avoit compoſée très-rapidement, des plus violens ennemis de la conſtitution françoiſe, de ces membres de la ci-devant aſſemblée de St.-Marc, qui avoient une douloureuſe humiliation à venger; de ces hommes encore dont le déſordre des affaires appeloit & ſollicitoit le déſordre public.

A peine cette aſſemblée eſt-elle formée à Léogane, qu'elle s'empreſſe de quitter ce centre de la colonie; & pourquoi? Parce que la conſtitution françoiſe y avoit plus de partiſans qu'ailleurs, parce que les hommes de couleur y étoient plus nombreux & plus redoutables.

On la transfère au Cap; & pourquoi? Parce que le Cap étoit le foyer le plus actif de la conſpiration; parce que le parti qui vouloit la domination angloiſe y étoit le plus fort.

Avant de s'y transférer, l'aſſemblée publie une adreſſe hypocrite; elle proteſte de ſon attachement à la révolution françoiſe, à l'Aſſemblée nationale. Il falloit payer ce tribut à l'opinion publique de cette partie de la colonie; il falloit la raſſurer ſur l'inquiétude que cauſoit cette tranſlation, qui occaſionnoit les plus violens ſoupçons.

Arrivés au Cap, les membres de cette aſſemblée ne cachent plus leurs intentions hoſtiles; elles percent dans tous leurs diſcours, dans toutes leurs actions; on preſſe les fortifications du Cap; eh! qu'avoit-on à craindre? Etoient-ce les puiſſances étrangères? Non: on craignoit au contraire qu'elles ne paruſſent pas aſſez tôt pour favoriſer cette ſciſſion. C'étoit contre

les troupes françoises, & sur-tout contre la garde nationale de Bordeaux, que ces préparatifs se faisoient, & on le disoit hautement.

Mais pouvoit-on douter de l'esprit de révolte qui animoit ses membres, en voyant cette assemblée repousser le signe distinctif de la révolution françoise, écarter la corcarde nationale, permettre aux citoyens de porter celle qu'ils voudroient; en voyant leur président ne pas rougir de présider l'assemblée, paré de la cocarde noire? (1) Cet emblême n'annonçoit-il pas hautement le culte qu'on rendoit au gouvernement anglois, & l'abnégation jurée de la domination françoise? On vous a dit ici, Messieurs, pour justifier cet acte de révolte, que les membres de l'assemblée coloniale *avoient été forcés de la prendre*, cette cocarde; mais il est un fait qu'on vous prouvera: ils l'ont prise avant qu'aucune insurrection éclatât, & ils l'ont gardée lors même que tout étoit tranquille; ils ont souffert qu'on la portât pendant un long espace de temps.

Il faut l'avouer, Messieurs, la vue de cette cocarde excita plus d'une fois l'indignation publique, plus d'une fois les patriotes la firent déposer; mais ces exécutions patriotiques, loin de refroidir l'assemblée du Cap, l'engagèrent seulement à changer le signe de la révolte. Ainsi l'assemblée générale du Cap prit pour signe une écharpe noire, sans ruban ni cocarde nationale; l'assemblée coloniale portoit une écharpe rouge, sans ruban ni cocarde nationale.

Tout ce qui environnoit ces assemblées, retraçoit les sentimens qui en animoient les membres: on ne

(1) Voyez la lettre des capitaines du Cap, lue à l'Assemblée nationale, & différentes lettres déposées au comité colonial qui prouvent les faits qui suivent.

voyoit point briller autour d'eux ces caractères éloquens de la Révolution : *vivent la nation, la loi & le roi* ! on voyoit à leur place : *vive Saint-Domingue* ! Ce cri n'étoit-il pas celui de l'indépendance ?

Enfin arriva ce moment si desiré pour ceux qui avoient besoin des troubles pour leur existence & pour leur ressentiment. Le 22 août on dénonce une conspiration qui se forme contre la ville du Cap ; la date est ici précieuse : on venoit d'apprendre la fuite du roi. Etoit-ce le hasard qui avoit favorisé ce rapprochement si favorable aux factieux, de cette fuite si propice, de cette révolte si opportune ; ou plutôt la nouvelle de la fuite n'accéléra-t-elle pas la révolte ? La suite éclaircira cet horrible mystère.

Le 23 on apprend la révolte de quelques ateliers de nègres. Ceux qui connoissent les îles s'imaginent qu'on va, suivant l'usage, attaquer le foyer de l'incendie, envoyer des troupes à ces ateliers pour éteindre la révolte. Mais avec cette précaution, la révolte auroit fini trop-tôt, & on n'auroit pas envoyé le 25 des députés à la Jamaïque & aux Etats Unis, pour demander des secours.

On va m'arrêter à ce soupçon ; & je demande à ceux qui le contesteroient : pourquoi ne marchoit-on pas directement aux ateliers menacés ? Pourquoi le général s'amuse-t il à faire camper un gros détachement dans une baie d'où il est obligé de le rappeler après deux jours d'une inutilité complette ? Pourquoi ne divisoit-il pas ce gros détachement, qui infailliblement auroit empêché la réunion de ces ateliers ? Pourquoi s'amusoit-il au Cap à former des régimens en l'air, à faire des règlemens pour eux, au lieu d'aller se battre avec ceux qu'il avoit ?

Ici, Messieurs, un souvenir frappant me saisit malgré moi. Le prévôt de Paris, Flesselles, combinoit aussi

auſſi froidement un règlement pour nos gardes nationales, quand il s'agiſſoit de prendre la Baſtille à la tête des citoyens, quand on lui demandoit à grands cris des balles & de la poudre .....

Pourquoi, au lieu d'aller droit aux rebelles, ce brave général s'occupe-t il à ſe barricader, à ſe retrancher dans une ville déja fortifiée, & qui n'avoit rien à craindre d'ennemis indiſciplinés, ſans armes, ſans munitions, ſans connoiſſance de la tactique des ſiéges ? N'étoit-ce pas donner le temps & le moyen aux rebelles de groſſir leur troupe, & de ravager toutes les habitations de la plaine ?

On craignoit, dit ce général, les noirs qui étoient dans la ville au nombre de 10,000. — Mais diminuoit-on donc le danger du complot, en ſe laiſſant reſſerrer, enfermer par les nègres du dehors ? N'auroit-on pas plutôt mis fin à toutes les inquiétudes, en allant combattre les rebelles en raſe campagne ? Auroient-ils pu tenir devant une troupe diſciplinée, bien armée ? Ils étoient dans l'origine, de l'aveu même du général, à peine au nombre de 1000; & certainement ce nombre étoit exagéré & inconnu alors; & le Cap renfermoit trois fois au-delà de troupes de ligne, patriotiques, de citoyens en état de porter les armes.

Oui, Meſſieurs, tout eſt inconcevable dans cette affaire. Doit-on l'attribuer à la lâcheté, à l'ignorance du local, ou à la trahiſon ? On ne ſait : mais il eſt évident que celui qui a donné le conſeil d'attendre l'ennemi dans le Cap, au lieu d'aller le chercher dans la plaine, ou ſur les atteliers, eſt le principal auteur de l'horrible cataſtrophe qui a dévaſté Saint-Domingue.

M. de Blanchelande n'a pu ſe diſſimuler lui-même

que c'étoit le seul moyen de terminer promptement. « J'avois, dit-il dans sa lettre du 2 septembre, proposé à l'assemblée générale de me mettre en plaine avec le régiment du Cap, &c.; mais la crainte que l'on avoit au Cap a mis obstacle au desir que j'avois de tenir la campagne, *seul moyen de réduire les révoltés*, qui continuent à saccager la plaine, *parce qu'ils n'y trouvent aucun empêchement* ».

Mais, puisque ce général étoit pénétré de cette vérité, pourquoi n'exécutoit-il pas son projet? Pourquoi cédoit-il à de vaines terreurs? Devoit il donc se mettre sous la tutèle de l'assemblée générale? Etoit-il dans des lisières? N'étoit-il pas de son devoir de prendre & d'ordonner des mesures militaires, & non pas de se laisser subjuguer par des hommes qui avoient usurpé tous les pouvoirs? Car, pourquoi encore leur obéissoit-il jusque dans les nominations d'officiers? Pourquoi, d'après leurs ordres, donnoit-il un commandement à un homme qui, jusqu'au sein de Paris, a eu l'audace de manifester sa haine pour la révolution, au sieur de Rouvrai? Pourquoi, d'après leurs ordres, supprimoit-il une proclamation aux noirs, qui peut-être les eût fait rentrer dans leur devoir? Oui, Messieurs, cette molesse est impardonnable.

Eh! peut-on douter de la facilité avec laquelle M. Blanchelande eût dissipé cette révolte, s'il avoit seulement voulu se confier à ces hommes de couleur, à la bravoure, au zèle infatiguable desquels il rend lui-même justice, de ces hommes accoutumés à combattre les noirs? En peut on douter, en voyant la facilité avec laquelle M. Blanchelande a dissipé ces milliers prétendus de nègres, quand enfin il a osé enviſager de près ce qu'il appelle leurs camps, & les aborder sérieusement? Un combat d'une heure a détruit l'un; quelques volées de canons ont fait dispa-

roître les autres; & ces victoires, qui ont coûté si peu de peine & de sang, ont eu lieu lorsque les révoltés montoient à plus de 100 mille, suivant les députés de Saint-Domingue; à plus de 50 mille, suivant la lettre si propice aux agioteurs de sucre, de ce chevalier Edward dont la relation n'a pas encore trouvé un apologiste, & doit toujours exciter les plus violens soupçons.

Je le demande encore : au lieu de marcher à l'ennemi, pourquoi le général s'amusoit il, avec l'assemblée coloniale, à écrire des dépêches & aux Espagnols, & aux Anglois, & aux États-Unis ? Il avoit, dira-t-on, besoin de secours. Mais le 24, jour de sa dépêche, il n'avoit pas encore tâté l'ennemi; mais le 24, il n'avoit encore connoissance ni de son nombre, ni de l'étendue du danger; il savoit seulement que quelques habitations étoient brûlées. Eh quoi ! pour repousser quelques centaines de brigands, n'étoit-il pas extravagant de se fier plutôt à des dépêches incertaines & lointaines, qu'à des armes qu'il avoit sous ses mains ? N'étoit-il pas extravagant, pour éteindre un incendie, d'envoyer chercher des pompes à Philadelphie, c'est-à-dire à 7 ou 800 lieues ? Je ne parle pas de la partie espagnole : il y avoit quelque fondement, quoiqu'il fût toujours prématuré de demander des secours lorsqu'on connoissoit à peine le danger.

Cet envoi à Philadelphie cache une ruse, mais la ruse se décèle. La dépêche de Philadelphie, dont on connoissoit l'absurdité, devoit couvrir celle de la Jamaïque; on vouloit prouver son impartialité en s'adressant à trois Puissances, tandis qu'on ne vouloit sérieusement du secours que d'une seule : tous les faits trahissent ici les coupables. L'assemblée coloniale ne se contente pas de la dépêche du général

vers le gouverneur de la Jamaïque ; elle lui en fait une particulière. Celle-là même, si l'on en croit deux lettres de Saint-Domingue, avoit été précédée d'une autre du 16 août; fait important qu'il sera nécessaire d'éclaircir dans la poursuite de cette affaire. Quel pouvoit donc être l'objet de cette dépêche particulière? Ou elle renfermoit les mêmes demandes que celles du général, & elle étoit inutile ; ou l'objet en étoit particulier, & il étoit suspect, & le général n'auroit pas dû en permettre le départ sans la connoître lui-même, ni même en la connoissant. Car ignoroit-il que l'assemblée coloniale n'avoit pas le droit de communiquer avec une puissance étrangère; que lui seul, comme représentant du Roi, devoit remplir cette fonction? Ainsi, à la trahison se joignoit la violation de nos principes constitutionnels.

Mais pourquoi ce général & cette assemblée coloniale, si actifs à emprunter des secours de l'Angleterre, ne se servoient-ils donc pas des secours qu'ils avoient sous leurs mains? Pourquoi cette assemblée ne réarmoît-elle pas ces hommes de couleur, qui avoient intérêt, comme elle, à arrêter la rebellion ; ces hommes de couleur si accoutumés à dissiper les révoltes des nègres; ces hommes de couleur qui, injustement soupçonnés, avoient la générosité d'offrir, pour gage de leur fidélité, leurs femmes & leurs enfans?

Ce n'est pas tout encore, Messieurs : on savoit à la Jamaïque, le 27 août, la révolte des noirs, & le 28 août elle étoit ignorée à Léogane avec lequel le Cap a des relations ; elle y étoit si bien inconnue, que deux citoyens, partis le 28 de cette isle, n'ont appris qu'en France ce malheur. Ce long silence du général & de l'assemblée coloniale vis-à-vis des

parties de l'oueſt & du ſud, ne doit-ils pas exciter les plus violens ſoupçons? Quoi! on ſavoit que ces parties renfermoient & des troupes de ligne & des hommes de couleur armés & nombreux, & qui auroient promptement diſſipé la rebellion; & non-ſeulement on ne leur demandoit pas leurs ſecours, mais on ne les prévenoit pas du danger, tandis qu'on envoyoit des tableaux effrayans à la Jamaïque & juſqu'à Philadelphie? On dédaignoit les ſecours des François voiſins, lorſqu'on recherchoit celui d'étrangers éloignés? Cette conduite eſt auſſi honorable pour les parties de l'oueſt & du ſud, qu'elle eſt coupable dans l'aſſemblée coloniale; elle n'ignoroit pas que le patriotiſme dominoit dans ces parties, qu'on y exécroit le projet de livrer l'Iſle à l'Angleterre; & l'on vouloit éloigner du foyer de la conſpiration les patriotes qui auroient pu la renverſer.

Dira-t-on, pour juſtifier le général, qu'il croyoit, comme il le dit dans ſa lettre du 2 ſeptembre, que les provinces voiſines l'inquiétoient, & qu'il cherchoit à venir à leur ſecours en munitions de guerre & de bouche? Mais cette phraſe innocente, qui peut avoir été écrite à deſſein, ne prouveroit, ſi elle étoit ingénue, que la frayeur du général, qui multiplioit les incendies dans l'oueſt & le ſud, comme il multiplioit les noirs autour de la ville, pour juſtifier la bravoure de ſes barricades: elle prouveroit plus fortement la coupable négligence de n'avoir pas ſur-le-champ expédié des aviſos, par mer & par terre, dans toutes les parties de l'Iſle.

L'aſſemblée coloniale ne redoutoit pas ſeulement que le patriotiſme de ſes voiſins ne fît échouer ſon parti; elle craignoit encore que des forces de la France ne vinſſent déranger ſes perfides combinaiſons. Il falloit donc cacher long-temps à la France la ſituation

de Saint-Domingue. Auſſi la révolte de quelques noirs eſt à peine connue, qu'on met un embargo ſur tous les vaiſſeaux de long cours. Qui n'a pas ſouri de pitié, ſi le ſourire pouvoit être poſſible dans une cauſe auſſi douloureuſe, à la pitoyable juſtification de cet embargo? Cette précaution, dit-on, avoit pour objet de garder tous les vaiſſeaux, pour y embarquer femmes & enfans, dans le cas d'accident plus grave. Quoi! le 23 août, lorſqu'à peine on connoiſſoit quelques détails de la révolte, le général craignoit déja qu'elle ne fût portée à une telle extrémité, que le Cap fortifié pût être réduit par la force, & que les habitans fuſſent obligés de s'embarquer? Une pareille preſcience, ſi elle eût été ſincère, n'annonceroit-elle pas les vertiges qui faiſoient délirer une imagination égarée; ou plutôt qui ne voit pas qu'on veut juſtifier à tout prix un embargo injuſtifiable? Car, quand le Cap eût été menacé par des ennemis redoutables, quand on eût craint pour la sûreté des femmes & des enfans, quand on eût eu beſoin de tous les bras, qui empêchoit d'expédier un bâtiment avec vingt-cinq ou trente hommes, pour avertir la France du déſaſtre de ſes colonies? Pourquoi l'aſſemblée coloniale traitoit-elle avec tant de mépris les capitaines de vaiſſeaux françois qui demandoient à grands cris qu'on expédiât un vaiſſeau pour la France? Et peut-on ſe refuſer au témoignage de ces capitaines, qui, témoins de la ſcène, vous atteſtent ce qui ſe paſſoit ſous leurs yeux, vous atteſtent que l'aſſemblée coloniale vouloit rompre avec la France, qu'elle vouloit mettre enfin à exécution un projet depuis long-temps concerté (1)?

(1) Voyez la lettre lue à l'Aſſemblée Nationale.

L'assemblée coloniale dira-t-elle qu'elle rempliſſoit le vœu qu'on lui portoit, d'avertir la France en écrivant par la Jamaïque ? Mais d'abord, à quelle époque écrit-on à la Jamaïque ? C'eſt le 27 août que les députés s'y trouvent ; & cependant la première nouvelle qui arrive en France, n'y arrive que par un vaiſſeau anglois, parti du Cap le 25 ſeptembre. Une foule de queſtions ſe préſentent naturellement ici : pourquoi les commiſſaires députés à la Jamaïque n'ont-ils fait parvenir directement en France aucune nouvelle depuis le 27 août ? Ne s'eſt-il donc préſenté aucune occaſion dans cette iſle qui a tant de relations avec l'Angleterre ? Pourquoi n'a-t-on expédié des nouvelles de Saint-Domingue qu'après l'arrivée des deux frégates angloiſes, & qu'on a eu la certitude de ne pouvoir tirer de la Jamaïque aucun ſecours d'hommes ? Pourquoi les paquets de M. Blanchelande, du 2 ſeptembre, quoiqu'arrivés par la même frégate que la fameuſe lettre du chevalier Edouard, n'ont-ils paru que douze jours après la publicité de cette lettre ? Dira-t-on, comme on l'a imprimé, que ces lettres ſe ſont égarées à la poſte de l'Angleterre ? Mais quoi ! le miniſtère anglois, qui a fait paſſer à la France la copie de la lettre du chevalier Edouard, auroit-il donc été auſſi inſouciant ſur le ſort des paquets confiés au capitaine de *la Daphné*, paquets dont l'exiſtence ne lui pouvoit être inconnue, puiſqu'il en avoit reçu lui-même de l'aſſemblée coloniale ? Non, Meſſieurs, le myſtère, prolongé pendant douze jours, cache lui-même un ſecret que l'on craint de révéler.

Eh ! pourquoi encore cette lettre ſi affectueuſe au miniſtre du roi d'Angleterre ? Depuis quand les corps adminiſtratifs doivent ils entrer en correſpondance avec les Puiſſances étrangères ? Et celui-là ſur-tout

ne devoit-il pas s'interdire cette correſpondance, qui étoit ſoupçonné de vouloir ſe livrer à cette Puiſſance ?

La manière foible & timide avec laquelle les députés de Saint-Domingue ſe ſont juſtifiés ſur cet article, n'a-t-elle pas dû encore confirmer ces ſoupçons ? Quoi ! des François ſont accuſés de vouloir ſe livrer à des étrangers, & leur ſang ne bouillonne pas ? Et, au-lieu de prouver par les élans de leur indignation la pureté de leur patriotiſme, ils s'amuſent à combiner froidement une hypothèſe où leur déſertion de la patrie ſeroit excuſable : ils ſe croient juſtifiés, parce que la métropole ne vouloit pas les délivrer d'*écrits ſéditieux ?* Ah ! des hommes éclairés combattent des écrits ſéditieux, & ne trahiſſent pas pour cela leur patrie ! Des patriotes inébranlables ſuppléent à la diſtance des lieux qui ne permet pas à la métropole de juger en connoiſſance de cauſe, & ils ne rompent pas tous les liens civils & politiques, parce qu'on ne ſatisfait pas à toutes leurs volontés ! Quel département, (puiſque les députés ont voulu s'aſſimiler aux départemens) quel département affligé par les horreurs de la guerre civile & religieuſe excitée par des fanatiques, a oſé dire à l'Aſſemblée nationale comme St.-Domingue : Ou délivrez-nous de ces prêtres, ou nous nous ſéparons de vous.

Obſervez que, dans cette juſtification, on accuſe juſqu'à l'Aſſemblée nationale ; on l'accuſe de n'envoyer que des germes de poiſon ; & on ſe croit juſtifié par ces termes de ſonger à la ſéparation !

L'aſſemblée coloniale ne ſe bornoit pas à ranger dans la claſſe des poſſibilités ſa ſéparation ; elle l'exécutoit non-ſeulement en invoquant les ſecours de l'Angleterre, mais encore en s'arrogeant tous les pouvoirs

d'un corps législatif indépendant : c'eſt ainſi que, foulant aux pieds toutes les lois, taxant, adminiſtrant, jugeant, empriſonnant, elle eut l'audace de mettre un impôt ſur toutes les marchandiſes françoiſes, de taxer toutes les denrées de France à un prix bien inférieur à celui où elles ſe vendent en France, de s'emparer des marchandiſes qui étoient dans les magaſins, de l'argent qui pouvoit être à bord (1).

Elle pouſſa ſes uſurpations plus loin encore : elle fit arrêter des François habitant depuis long-temps l'iſle, qui n'étoient pas dans ſes principes, confiſqua leurs effets ſans aucun jugement, & les renvoya en France. C'eſt encore ainſi qu'elle a fait arrêter tous les paſſagers qui avoient le malheur de toucher ce ſol inhoſpitalier; elle les fit jeter dans les priſons, quoiqu'aucun d'eux ne fût ſuſpect, quoique tous fuſſent réclamés par des perſonnes connues, quoique leurs papiers, ſévèrement examinés, n'offriſſent aucune trace de ſoupçon : mais ces papiers atteſtoient auſſi leur patriotiſme, leur ſoumiſſion à la conſtitution françoiſe; & on déteſtoit cette conſtitution, & on craignoit cette conſtitution; & ces citoyens, victimes de cette horrible vexation, languiſſoient encore le 2 octobre dans les priſons du Cap, abandonnés à l'inanition la plus horrible, entaſſés dans le cloaque le plus dégoûtant. La pétition vous a été miſe ſous les yeux. Ainſi, Meſſieurs, non-ſeulement on traitoit les François en étrangers, mais on les traitoit en ennemis (2).

(1) Voyez les lettres des Capitaines, de MM. Mallac & Pepin, & celle adreſſée à M. Wilfrelsheim, & publiée dans le *Patriote François du 23 novembre* 1791.

(2) Voyez la pétition des dix-neuf paſſagers, lue à l'Aſſemblée nationale.

L'assemblée coloniale niera-t-elle ces faits ? niera-t-elle qu'elle a demandé des farines aux Américains, aux Anglois ; qu'elle les a reçues dans un temps où le Cap regorgeoit de farines françoises, & que les François ont été obligés de vendre les leurs à vil prix ?... Niera-t-elle que dans son sein même, dans une de ses séances, un membre a fait retentir ces horribles paroles : *La France ! la colonie ne lui doit plus rien.* Niera t-elle le propos tenu par plusieurs de ses membres : *Que n'avons-nous ici M. Bouillé ! que ne conseilloit-il aux princes de venir ici ! c'est ici qu'ils auroient trouvé de fidèles sujets, qu'ils auroient pu dissoudre une assemblée qui a fait le malheur de la France* (1). Oui, Messieurs, ou la conspiration est prouvée, ou jamais aucune ne le sera.

Il faut finir par un trait qui peint la fourberie de cette assemblée. Sauvée par le courage des gens de couleur, elle consent à l'exécution du décret du 15 mai. C'est une promesse solemnelle ; & ses députés gardent ici le silence sur cette promesse solemnelle : & pourquoi ? parce qu'ils croyent que l'horizon n'est pas clair, parce qu'ils croient pouvoir encore une fois priver de leurs droits leurs libérateurs mêmes.

Ils nous ont bien parlé de quelques révoltes partielles dans la partie de l'oueſt ; mais ils ne vous ont pas dit que ces révoltes avoient été appaisées par les citoyens de couleur : ils ne vous ont pas parlé de ce sublime concordat dont Loke & Montesquieu se feroient honneur, de ce concordat qui seul a ramené la paix entre les blancs & les mulâtres, qui seul peut l'y maintenir, qui seul peut préserver les blancs des insurrections des noirs ; ils ne vous ont pas renouvelé

(1) Voyez la lettre adressée à M. Pepin, dont copie est déposée au Comité.

la promeſſe ſolemnelle de le garder; mais ſi la bonne-foi eſt bannie des îles, elle ne l'eſt pas du ſein de la France : elle eſt pure dans le cœur de tous les François, & la politique ordonneroit de reſpecter cet engagement.

Car enfin, tout pays qui a le malheur de poſſéder de nombreux troupeaux d'eſclaves, doit avoir de nombreux & fidèles gardiens pour y empêcher ces révoltes ; & les hommes de couleur ſont, par la nature des choſes, les ſeuls défenſeurs contre les révoltés.

L'eſclavage eſt & ſera toujours dans la nature un levain perpétuel de troubles dans le pays qu'il déshonore. Eh ! Meſſieurs, n'étoit-ce pas en faiſant révolter les eſclaves que les Catilina de Rome ſe rendoient redoutables? Ce levain devient ſur-tout dangereux à meſure que la liberté s'étend pour une claſſe quelconque d'individus. S'étonner de cet effet, c'eſt s'étonner que l'homme puiſſe deſirer de jouir du bonheur dont il eſt le témoin. S'en irriter, c'eſt s'irriter de ce qu'on veut voir clair quand on a des yeux.

Cependant, Meſſieurs, l'eſclavage n'a pas figuré dans les troubles de Saint-Domingue, excepté dans la révolte du mois d'août; & ce fait ſingulier répond à la ſatire violente qu'on a faite de ces noirs. On vous a cité des faits atroces qui font frémir; & ce n'eſt pas ſans deſſein : on vouloit exciter votre ſenſibilité, on vouloit diſtraire votre attention des délits reprochés à l'aſſemblée coloniale. Ces députés devoient donc s'attacher à émouvoir les ames ſenſibles par le tableau des atrocités de leurs eſclaves rebelles. Meſſieurs, Phalaris ne citoit pas ſon taureau brûlant, mais il citoit les poignards dont oſoient le menacer les hommes qui ne goûtoient pas bien l'invention de ſon taureau.

On nous a cité des traits de férocité..... Donnez-

moi une bête brute, disoit Mirabeau; j'en ferai bientôt une bête féroce.... Mais qui doit répondre du crime de cette brute, si ce n'est celui qui la tient dans cet état d'abrutissement?

Vous frémissez! vous êtes émus du spectacle horrible de cet enfant empalé! Vous ne seriez pas hommes si votre ame n'étoit soulevée contre celui qui l'a empalé. Mais quel est le premier assassin de cet infortuné? Est-ce le noir? Non : c'est le blanc qui le premier fit jeter un noir dans un four ardent; le blanc qui le premier arracha un noir au sein de sa mère, & l'écrasa sous ses yeux; le blanc qui le premier fit manger à un noir sa propre chair (1). . . . . Oui, qu'on accumule tous les forfaits commis par la race noire; ils disparoissent devant la férocité des monstres blancs, devant la férocité des conquérans du Pérou & de Saint-Domingue même. Un million d'Indiens a péri sous leurs couteaux. Vous brisez à chaque pas leurs ossemens qui crient vengeance, & vous vous plaignez de leurs vengeurs! . . . .

Messieurs, le crime n'appartient point à la couleur; il appartient à la soif du despotisme, à la fureur de toutes les passions qui dévorent le cœur humain : & dans quelle ame se sont elles plus exaltées que dans l'ame des blancs? Ah! Messieurs, dans cette lutte affreuse de crimes, s'il en est de plus horribles, ce sont ceux des blancs, car le despotisme les a créés; & l'amour de la liberté, la soif de vengeance les enfantent chez les noirs.

Le philosophe gémit sur ces tableaux; il rougit d'ap-

(1) J'ai la preuve de cette barbarie commise il n'y a pas 30 ans; & le monstre existe encore?

partenir à l'eſpèce humaine; il cherche à adoucir ſa ferocité : on le calomnie, on le déchire, alors même qu'il ne cherche que le bien de ſes détracteurs; car, je le demande, quel pouvoit être le but des Monteſquieu, des Rouſſeau, des Raynal, des Voltaire! Étoit-ce donc de faire couler le ſang des hommes?.... Sommes-nous donc des tigres? ſommes-nous donc altérés de votre ſang? Non, mais nous vous diſons : Frères, votre ſyſtême eſt déteſtable; il vous ſera funeſte: la ſervitude ne peut exiſter éternellement à côté de la liberté; ſoyez bons, & vous éviterez les ſcènes de ſang. Soyez juſtes, & vous ſerez chéris; mais eſt-ce être juſte que de condamner à l'enfer d'un eſclavage éternel un homme né libre comme vous? L'eſclavage *éternel* doit être le foyer le plus actif des crimes, parce qu'il eſt lui-même le plus grand des crimes. Songez donc, non pas à rendre ſubitement la liberté à vos eſclaves, mais à la préparer, & à adoucir leur ſort. Songez à en ſéparer ce terrible mot, *éternité*, qui doit créer le déſeſpoir dans tout homme qui ne ceſſe pas d'être homme.

En réſumant, Meſſieurs, l'immenſe tableau que je viens de vous préſenter, eſt-il poſſible de ſe déguiſer maintenant & les cauſes & les auteurs des troubles de Saint-Domingue? La cauſe la plus générale eſt dans la révolution françoiſe, dans l'effet qu'elle a dû développer, & ſur-tout dans les îles, où le caractère des hommes eſt, comme leur climat, brûlant. Elle eſt dans le renverſement ſubit des pouvoirs anciens, dans la lutte de ceux qui ont voulu s'élever ſur leurs débris, dans le relâchement de tous les reſſorts qui comprimoient toutes les paſſions individuelles, dans la deſtruction des tribunaux, dans l'abſence de la juſtice, dans la diſtance du gouverné au pays qui gouverne.

La cauſe la plus féconde, enſuite, eſt dans ce ſyſtême d'indépendance affecté par les colons blancs dès l'origine de la Révolution; ſyſtême développé par eux dans leurs écrits & dans leurs prétentions, mis en pratique d'abord par les comités, enſuite par les aſſemblées provinciales & par les aſſemblées coloniales.

La cauſe de ces troubles eſt dans l'audace avec laquelle ces factieux ſe ſont emparés de tous les pouvoirs, non pour étendre le règne de la liberté & de la conſtitution, mais pour ſubſtituer la tyrannie ariſtocratique à la tyrannie miniſtérielle; dans l'audace avec laquelle ils ont détruit tout ce qui s'oppoſoit à leur ſyſtême favori, fait aſſaſſiner les agens du pouvoir exécutif, les gens de couleur, & ont forcé ce pouvoir à ſe plier à leur caprice.

La cauſe de ces troubles eſt dans le concert qui régnoit entre les colons factieux de l'un & de l'autre hémiſphère, dans les troubles que les uns excitoient pour appuyer les libelles des autres, & les libelles que ceux-ci répandoient pour continuer les troubles.

La cauſe de ces troubles eſt dans la foibleſſe qui a encouragé les factieux, dans la corruption qui leur a aſſuré l'impunité, dans l'ignorance qui favoriſoit leurs trames odieuſes, dans la modération qui les protégeoit par de bonnes vues peut-être; enfin, dans ce ſyſtême opiniâtre de myſtère, avec lequel on a conſtamment enveloppé les affaires coloniales.

La cauſe de ces troubles eſt dans les équivoques gliſſées dans tous les décrets, & dans les variantes de ces décrets; dans la foibleſſe à ne pas vouloir nommer d'abord les gens de couleur dans l'article 4 du décret du 28 mars, tandis qu'on déclaroit hautement que c'étoit l'intention de tout le monde; tandis que l'on

voyoit que les factieux, les indépendans profiteroient du silence pour écarter encore une fois les gens de couleur.

La cause de ces troubles est dans la partialité avec laquelle on a traité les assemblées générales de Saint-Marc & du Cap, lors du décret du 12 octobre; dans la punition infligée à l'une, & dans les récompenses accordées à l'autre, tandis qu'elles étoient toutes deux coupables du même crime d'indépendance; dans la partialité qu'on a montrée ensuite pour cette même assemblée de Saint-Marc, lorsqu'une réconciliation a calmé la haine personnelle.

La cause de ces troubles est dans le *considérant* du décret du 16 octobre, *considérant* qui a présenté l'Assemblée nationale aux yeux des colonies comme se prêtant à une imposture, & qui conséquemment devoit la discréditer aux yeux des hommes de couleur, puisqu'ils étoient sacrifiés à leurs ennemis; *considérant* enfin qui a armé contre eux les blancs, & qui a donné le signal de la guerre civile dans les colonies.

La cause de ces troubles est dans les persécutions que les blancs despotes ont cru pouvoir, en vertu de ces décrets ou plutôt en les travestissant, exercer contre les hommes de couleur, dans l'inquisition odieuse à laquelle ils les ont soumis; dans la défense qui leur a été faite de sortir de l'île, de correspondre au-dehors, de porter des armes; dans leur exclusion des assemblées primaires, dans les insultes, les outrages qui ont été accumulés sur leurs têtes, dans les assassinats, soit de leurs défenseurs, soit de leurs frères; dans le serment inconstitutionnel, infâme, serment qui étoit le cachet de la servitude, serment *de porter respect à la couleur blanche;* dans les assassinats de ceux

qui ne le prêtoient pas; dans la réfolution affichée par-tout de ne jamais exécuter le décret du 28 mars, enfin dans la cruelle exécution d'Ogé.

La cauſe de ces troubles eſt dans l'inexécution du décret du 15 mai, dans le défaut d'envoi officiel de ce décret, d'envoi d'inſtructions & de commiſſaires, d'envoi de troupes & de gardes nationales pour appuyer le décret, puiſqu'on avoit prédit qu'il exciteroit des troubles.

Enfin, la cauſe des troubles eſt dans l'abſurdité, dans l'imprudence d'avoir déſarmé, enchaîné les hommes mêmes qui ſervoient à contenir 4 à 500 mille eſclaves qui exiſtent à Saint-Domingue.

Quels ſont maintenant, Meſſieurs, les coupables de ces crimes? Ce ſont ceux qui ont prêché, pratiqué, décrété ces ſyſtêmes d'indépendance.

Ce ſont ceux qui ont inondé le pays de libelles contre l'Aſſemblée nationale & les pouvoirs conſtitués.

Ce ſont ceux qui ont dit qu'ils emploieroient tous les moyens qui ſont en eux, pour repouſſer les décrets de l'Aſſemblée nationale.

Ce ſont ceux qui n'ont pas pris les meſures néceſſaires & que leur commandoit leur place, pour faire exécuter les lois.

Ce ſont ceux qui, perſécutant leurs ſemblables, leurs meilleurs gardiens, ont violé la Déclaration des Droits; qui, déſarmant les gens de couleur, ont ôté à l'île ſon plus ferme appui.

Ce ſont ceux qui ont arboré les couleurs d'une Puiſſance étrangère, appelé ſes vaiſſeaux, correſpondu avec ſes agens & ſon miniſtère.

Ce

Ce ſont ceux qui, pouvant aiſément arrêter la révolte dans l'origine, l'ont laiſſé s'étendre; qui, ayant des forces ſous leurs mains, en ont cherché d'étrangères; qui ont mis, ſans néceſſité, un embargo ſur tous les vaiſſeaux; qui, pendant un mois, & malgré les réclamations des capitaines françois, ont privé la France de la connoiſſance de la révolte; qui ont taxé les marchandiſes françoiſes ſans en avoir le droit; qui ont enlevé les marchandiſes & l'argent aux particuliers, jeté dans les cachots, & ſans aucun motif, des citoyens françois.

Ce ſont ceux qui, pour déguiſer leurs crimes, viennent accuſer des gens de bien, des troubles dont eux-mêmes ſont coupables.

Ce ſont ceux qui inſultent à la philoſophie, à la liberté, à la Déclaration des Droits, dans le temple même de la philoſophie, de la liberté & de ſes droits.

La France doit aux blancs des îles, comme ils l'ont demandé, protection, ſûreté, juſtice; la France doit aux blancs protection, mais elle la doit auſſi à leurs victimes; la France doit aux blancs juſtice, mais elle la doit auſſi à ceux qui aſſurent la tranquillité des îles, aux gens de couleur; la France la doit auſſi aux créanciers des blancs, au commerce; elle ſe la doit à elle-même: & ſûrement tant de trahiſons ne reſteront pas impunies.

SECOND DISCOURS

DE M. BRISSOT.

MESSIEURS,

Les articles du projet de décret que je vais vous préſenter, peuvent ſe réduire à quatre diſpoſitions principales, qui toutes dérivent des cauſes principales des troubles de Saint-Domingue.

Je vous ai prouvé que la cauſe des troubles étoit dans le parti des factieux qui ont voulu ſe ſéparer de la métropole: donc il faut les pourſuivre & les punir. Je vous ai prouvé que la cauſe des maſſacres des blancs étoit dans cet immenſe troupeau d'eſclaves qui couvre Saint-Domingue; que pour les maintenir dans le devoir, il falloit les environner d'une garde nombreuſe, peu coûteuſe, qui ſe recrutât aiſément, & réſiſtât aux fatigues, d'une garde acclimatée, telle que celle des hommes de couleur: donc, ſi vous voulez conſerver l'ordre public dans vos vaſtes poſſeſſions, il faut attacher ces citoyens au régime nouveau en leur rendant juſtice, en leur rendant tous leurs droits. Je vous ai prouvé que la cauſe des troubles étoit dans la deſtruction des tribunaux & de tous les pouvoirs légitimes, dans le mépris & la défiance qu'on y avoit pour les agens du pouvoir exécutif:

il faut donc se hâter, & d'organiser le nouveau régime, & d'y envoyer des agens dont le caractère puisse inspirer la confiance & rétablir la paix. Enfin, je vous ai prouvé, Messieurs, que le désordre des îles tenoit à la grande quantité de colons dissipateurs & endettés, à qui la loi assure l'impunité : donc il faut enfin substituer à cette loi qui sanctifie la banqueroute, une loi qui, en la proscrivant, ramène le crédit & la prospérité dans les îles.

Telles sont donc les principales dispositions que je vous propose : suspension & décret d'accusation contre l'assemblée coloniale & M. Blanchelande ; formation d'une nouvelle assemblée coloniale, conformément au décret du 28 mars ; envoi de commissaires civils par l'assemblée nationale, & projet de décret pour établir la loi de l'hypothèque & saisie des possessions de Saint-Domingue. Permettez-moi de vous offrir de courtes réflexions sur ces diverses dispositions.

Je ne m'arrêterai point à la première. Je crois avoir suffisamment démontré dans mon discours qu'une foule de faits tendent à prouver qu'il y avoit un parti formé dans Saint-Domingue, & sur-tout au Cap, pour séparer cette colonie de la métropole, & la livrer à une Puissance étrangère ; que l'assemblée coloniale a tenté de réaliser ce projet au mois d'août dernier, & de se servir de la révolte des noirs comme d'un prétexte pour y appeler les Anglois : j'ai prouvé qu'elle s'étoit d'ailleurs rendue coupable d'usurpation du pouvoir législatif, de vexations, d'établissement d'impôts, d'enlèvement d'argent & de marchandises, d'emprisonnemens arbitraires. Tous ces faits sont prouvés par des pièces déjà déposées au comité colonial, par d'autres pièces que j'y déposerai. La comparaison des lettres de M. Blanchelande, & de l'adresse de la dépu-

tation, doit fournir à votre comité colonial de nouvelles preuves des crimes de l'assemblée coloniale. Il n'y a donc pas à balancer ici, Messieurs. Si vous voulez l'affermissement de l'ordre & de la Constitution, vous devez poursuivre les forfaits de ceux qui s'en déclarent les ennemis : vous devez les poursuivre avec d'autant plus de sévérité, qu'éloignés de vous, ils ont eu de grands moyens de couvrir leurs crimes & de s'assurer de l'impunité ; qu'élevés à des places éminentes, ils sont plus coupables d'en avoir abusé pour tenter d'opérer une sciission criminelle. Nature des crimes, caractère des hommes, distance des lieux, tout doit ici s'élever contr'eux. Vous devez être sévères ; vos prédécesseurs leur avoient déjà pardonné. Le pardon est pour les traîtres un brevet de licence, un encouragement à de nouveaux forfaits. Vous en avez la preuve ici ; & si vous ne suspendiez pas ces accusés, que de suites fatales pourroient en résulter? Vous laisseriez dans la main des traîtres le fer dont ils ont voulu percer le sein de la patrie. Que diroient les fidèles citoyens de Saint-Domingue? que ces factieux tiennent toujours la même conduite, parce qu'ils se croient sûrs de l'impunité. Comment pourriez-vous les engager à manifester leur patriotisme, à dénoncer les grands crimes, quand vous-mêmes les enseveliriez dans l'oubli ?

Eh! Messieurs, lorsque je provoque ici la sévérité, ce n'est pas partiellement, c'est contre tous ceux qui ont eu part aux troubles de Saint-Domingue, & surtout à la dernière révolte des noirs. L'article qui concerne les pouvoirs d'informer, à donner à tous les commissaires civils, frappe sur tous les crimes commis envers la patrie. Ainsi, par exemple, les dilapidations des deniers publics ont été effroyables à Saint-Domingue, depuis que les factieux ont trouvé le moyen

d'en disposer. Il importe de connoître l'emploi de ces deniers : il importe de savoir ce que sont devenues les 16,00,000 liv. destinées pour la commission de mai qui n'a pas eu lieu : il importe de savoir la source dans laquelle on puisoit pour subvenir à tant de dépenses extravagantes; à ces élections où l'on achetoit des électeurs 4 à 5 piastres, 30 ou 36 liv. argent des colonies; pour les fêtes ou orgies prétendues patriotiques, qui absorboient des 30 ou 40 mille liv.; à ces prodigalités envers les bataillons d'Artois & de Normandie, dont les soldats regorgeoient de portugaises lors de l'assassinat de Mauduit, & envers ces matelots pris à la même époque avec des sommes immenses: il importe de savoir quelle caisse a pu fournir à l'équipement, à l'envoi de 10,000 aventuriers, qui ne vivent que d'aumônes dans la colonie, qui disposent des élections, qui maintenant infestent cette île, & la rendent infiniment dangereuse pour les gens de bien. Que cette source intarissable de désordres soit publique ou particulière, il importe au bien public qu'elle puisse être connue, pour qu'elle soit détruite : il importe que la caverne où se forgent tant d'instrumens de crimes, paroisse éclairée d'un jour terrible, & soit enfin anéantie.

Les pouvoirs des commissaires doivent encore frapper sur ceux que l'on accuse d'avoir facilité la révolte des noirs. Ici un fait étrange doit vous surprendre : au 8 octobre, c'est-à-dire, sept semaines après l'explosion de la conjuration, après qu'une foule de prisonniers est tombée dans les mains des blancs, les ténèbres cachent encore l'origine de cette conspiration. On a bien pris un blanc; mais c'est un blanc allié à la classe noire, qui paroît n'avoir donné aucune connoissance. On parle d'une carte trouvée sur un nègre, où le nom du Roi, infidèlement employé,

amèneroit à croire que des contre-révolutionnaires ont eu quelque part à cette révolte. Certes, dans la fureur qui les anime, les contre-révolutionnaires, sont capables de tout, & de s'ensevelir eux-mêmes pourvu qu'ils ensevelissent avec eux la Constitution. Cependant on n'a, jusqu'à présent, recueilli que de foibles soupçons. On parle d'émigrans embarqués à la Rochelle pour Saint-Domingue, aussi-tôt après la fuite du Roi; mais aucun de ces émigrans n'a été pris soulevant les noirs. On en accuse encore les Espagnols; leur conduite indigne de la fraternité qui unissoit les deux gouvernemens, mérite d'être approfondie. Les circonstances doivent donner de violens soupçons contre eux. Au mois de juillet, ces Espagnols de Saint-Domingue firent approcher deux bataillons des limites qui séparent nos possessions des leurs; ils ont, lors de la révolte, refusé tout secours; ils ont, par une barbarie atroce, repoussé les malheureux François qui se sauvoient du fer des assassins. Enfin on parle d'armes espagnoles surprises aux esclaves rebelles. Certes, tant de violations du droit des gens, du bon voisinage & de l'humanité doivent être punies; mais c'est à votre comité diplomatique à vous indiquer la réparation due à la foi des traités, à la dignité de la Nation, à l'humanité violée, par le gouvernement espagnol.

On accuse enfin la société des amis des noirs : est-ce d'avoir écrit ? Faites donc le procès à tant de philosophes qui ont écrit avant elle, & qui ont écrit les mêmes vérités qu'elle ; faites le procès à l'Assemblée constituante elle-même, qui a sanctionné ces vérités; faites le procès à la Déclaration des Droits, le livre le plus philosophique & le plus capable, & par sa brièveté & par son caractère, d'allumer & d'électriser les esprits; faites le procès même aux colons de Saint-Domingue,

qui ont eu auſſi leur ivreſſe de liberté, qui l'ont manifeſtée devant leurs eſclaves ; faites le procès à leurs aſſemblées, qui ont écrit par-tout en gros caractères ſur les portes, ſur les drapeaux, dans le temple de la loi, ces mots éloquens & ſacrés, *vivre libre ou mourir :* eſt-il un livre plus propre à armer les noirs, ſi les livres les armoient, & ſi ces infortunés ſavoient lire ? Accuſe-t-on cette ſociété d'avoir écrit, d'avoir envoyé des commiſſaires, &, par eux, cherché à exciter les noirs ? Je ſuis membre de cette ſociété, & je provoque moi-même la recherche la plus rigoureuſe de cette accuſation ; je provoque le glaive de la loi : je ne ſerai démenti par aucun membre de cette ſociété ; & je ne fais que répéter ce qu'ils ont dit & prouvé vingt fois. Prouvez une ſeule correſpondance dans les colonies ; montrez un ſeul émiſſaire, & nous marchons à l'échafaud. Meſſieurs, des philoſophes prêchent la vérité, mais ils ne prêchent pas le meurtre : ils en ont horreur.

Je vous avois annoncé dans mon diſcours l'inexécution du décret du 15 mai comme une des principales cauſes des déſordres de Saint-Domingue. Je devrois appeler ici le glaive de la loi ſur le miniſtre qui ne l'a pas envoyé officiellement, qui ne l'a pas appuyé de troupes & des moyens néceſſaires pour le faire exécuter. Ce miniſtre étoit alors M. Thévenard ; mais j'ai lu le compte qu'il a rendu à l'Aſſemblée nationale, le 23 août, des préparations qu'il avoit faites pour l'exécution de ce décret, des délais éternels qui l'ont arrêté, délais qui étoient occaſionnés ſoit par le comité colonial, ſoit par les commiſſaires nommés. J'ai vu que cette Aſſemblée nationale lui avoit témoigné ſa ſatisfaction de ce compte, en avoit ordonné l'inſertion au procès-verbal ; & il m'a paru que cet acte qui couvroit

la reſponſabilité du miniſtre, devoit arrêter la pourſuite. Cet exemple doit prouver à l'Aſſemblée combien elle doit être circonſpecte dans les témoignages qu'elle donne aux miniſtres. Cet exemple encore lui prouvera la néceſſité d'empêcher l'influence des comités ſur les miniſtres; car M. Thévenard étoit alors ſous la tutèle de quelques intrigans qui avoient ſu effacer ſa reſponſabilité, en n'en mettant aucune à la place.

La ſuſpenſion de l'aſſemblée coloniale actuelle doit appeler la formation d'une nouvelle aſſemblée; une ſeule difficulté ſe préſente : admettra-t-on les hommes de couleur dans les aſſemblées paroiſſiales qui doivent la choiſir? Je le crois; & je ne m'étendrai pas beaucoup ſur les motifs qui me déterminent : la juſtice, la reconnoiſſance, la politique, & ſur-tout la néceſſité de maintenir l'ordre dans St-Domingue, vous l'ordonnent. La juſtice : ils ſont hommes libres, propriétaires contribuables comme les blancs, ils ſont les enfans des blancs; vous ne pouvez avoir deux meſures pour le père & pour les enfans. La reconnoiſſance : ils ont garanti les parties de l'oueſt & du ſud; ils ont contribué à ſauver le nord, ſans même demander la reſtitution de leurs droits. La politique, enfin : une expérience cruelle doit vous deſſiller les yeux; ſi le décret du 28 mars eût compris clairement les gens de couleur, s'il eût été appuyé de forces convenables, les ſcènes affreuſes qui ont déſolé Saint-Domingue n'auroient pas eu lieu. Si les hommes de couleur n'euſſent pas été déſarmés au Cap, la révolte des noirs eût été bientôt appaiſée.

Vous ne pouvez donc eſpérer de maintenir les eſclaves que par la force des hommes de couleur : c'eſt une vérité de fait avouée par les colons mêmes. Cette claſſe peut armer plus de 20 mille hommes à Saint-

Domingue ; les blancs ne ſont pas en état de fournir la moitié de ces bras : cette claſſe peut réſiſter à toutes les fatigues ; les blancs y ſuccombent bientôt. Voyez dans le récit de M. Blanchelande la peur panique qui avoit ſaiſi tous les blancs à l'approche des noirs, tandis que jamais les mulâtres n'ont redouté de les aller chercher, en tel nombre qu'ils fuſſent. Les noirs redoutent ſingulièrement, au contraire, les hommes de couleur ; ils croient qu'ils liſent dans leurs ames. Liſez l'écrit du reſpectable M. Milſcent, colon blanc lui même, qui, tant de fois à leur tête, a volé à la pourſuite de nègres marons : voyez quel hommage il rend au courage, au zèle infatigable des hommes de couleur ; liſez l'aveu qu'il fait, que Saint-Domingue ne peut conſerver ſa tranquillité ſans eux ; liſez ce même aveu dans les lettres des colons, dans la lettre de M. Blanchelande ; ſoyez enfin convaincus, & ratifiez ce fameux concordat qui ne porte que ſur des titres de juſtice. On le dit, Meſſieurs, fait par la violence : eh ! qu'on me montre un peuple à qui ſes tyrans ayent rendu de bonne grace ſes droits. La flamme qui conſuma la Baſtille n'a-t-elle pas éclairé la Déclaration des Droits ?

Le concordat, me dira-t-on, va plus loin que le décret du 15 mai. J'en conviens ; mais à qui la faute ? à ceux qui n'ont pas voulu exécuter le décret du 15 mai. Entre le décret du 15 mai & le concordat, il n'y a qu'un ſiècle de diſtance ; entre le concordat & le décret du 24 ſeptembre, il y en a vingt. La mauvaiſe foi voulut, par l'aſtuce, ramener les vingt ſiècles ; & elle ſe plaint que le droit naturel par la force en ait franchi un ſeul ! la mauvaiſe foi a été juſtement punie. Vous applaudirez ſans doute à ſa punition, ou vous violeriez vos principes.

Mais d'ailleurs, Meſſieurs, le concordat ne va pas plus loin que le décret du 28 mars. C'eſt ce décret

dans toute sa pureté. Balanceriez-vous donc entre le décret du 15 mai & le concordat? Voulez-vous une paix solide ou un nouveau germe de guerre? Si vous voulez la paix, ratifiez le concordat; si vous voulez la guerre avec vos frères, soutenez le décret du 15 mai. Vous n'y soumettrez les hommes de couleur qu'en envoyant de nouveaux régimens qui se détruiront même par leurs victoires; & les îles deviendront le tombeau de tous ceux que vous enverrez, un gouffre où s'engloutiront vos richesses, & vous aurez un monceau de cendres à la place de riches & superbes campagnes. Choisissez maintenant.....

Eh! croyez-vous, Messieurs, que la France puisse fournir pendant long-temps aux colonies des soldats libres, disposés à se prêter aux fantaisies & aux vengeances des Colons? Ce seroit une grande erreur. Le soldat, dans une nation libre, estime son sang & son courage à un trop haut prix pour se prêter à de pareilles impulsions. Heureux dans sa terre natale, heureux de respirer l'air de la liberté, il répugne à le changer pour un sol infecté par l'atmosphère de l'esclavage, & par les vices & les fléaux qui le tourmentent.

Plus donc nous avancerons dans la carrière de la liberté, plus nous serons forcés d'économiser les hommes destinés pour le maintien de l'ordre dans les colonies. Et voilà pourquoi il convient à la France de soutenir, d'encourager les hommes de couleur, de se les attacher par les liens les plus forts. Ce sont les soutiens nés de la colonie, des soutiens peu coûteux, & qui nous dispenseront d'envoyer des soldats, & de dépenser beaucoup d'argent.

Mais, en admettant, me dit-on, la ratification du concordat, vous renversez le décret du 24 sep-

tembre. Ce décret, ajoute-t-on, eſt conſtitutionnel, & vous ne pouvez pas le révoquer. Cette difficulté Meſſieurs, mérite d'être éclaircie.

La Conſtitution déclare que les colonies ſont partie de l'empire françois, & ne ſont pas ſous la conſtitution françoiſe.

L'Aſſemblée conſtituante a laiſſé à la légiſlature actuelle le ſoin de décréter la conſtitution pour les colonies. De-là réſulte que le décret du 24 ſeptembre n'eſt pas un décret conſtitutionnel pour la France, mais pour les colonies.

Or, comme l'Aſſemblée actuelle a le pouvoir de conſtituer les colonies, il en réſulte que cette aſſemblée a le droit de révoquer un décret conſtitutionnel pour les colonies.

Il faut bien qu'elle en ait le droit, ou bien elle ne pourroit pas toucher à la conſtitution de ſes colonies; ce qui ſeroit une contradiction manifeſte, puiſque encore une fois l'Aſſemblée conſtituante lui a laiſſé ce droit, puiſque les colonies n'ont pas de conſtitution. Ainſi, cette aſſemblée peut révoquer le décret du 24 ſeptembre, comme la précédente aſſemblée avoit, par celui-là, révoqué celui du 28 mars.

Mais, d'ailleurs, en ordonnant l'exécution du décret du 28 mars, on ne bleſſe pas le décret du 24 ſeptembre; car ce décret porte que les colonies émettront leur vœu ſur le ſort des hommes de couleur. Or, d'un côté, les habitans de Saint-Domingue ont émis ce vœu pour le concordat, &, de l'autre, leurs repréſentans dans l'Aſſemblée coloniale ont promis ſolemnellement aux hommes de couleur de leur rendre le droit de citoyen actif. Dès-lors ils

ont exécuté ſans le ſavoir, ou plutôt ils ont prévenu le décret du 24 ſeptembre. Ils ont opté entre lui & les deux décrets précédens des 15 mai & 28 mars.

Obſervez, Meſſieurs, que le décret du 24 ſeptembre portoit ſur un fait faux, & dont le démenti ſe donnoit dans les colonies au moment même où il ſe rendoit à Paris : on diſoit que ce décret du 15 mai cauſeroit des troubles, & il n'en cauſoit point, & c'eſt au contraire ſon inexécution qui a cauſé l'incendie qui a dévoré Saint-Domingue. Maintenant donc, Meſſieurs, que l'expérience vous éclaire, vous n'avez pas à balancer. Vouloir maintenir le décret du 24 ſeptembre, c'eſt vouloir la deſtruction même des blancs.

Tant de décrets contradictoires n'ont pu qu'inſpirer dans les iſles du diſcrédit pour les décrets, de la déſobéiſſance & de la défiance pour le pouvoir exécutif; car malheureuſement on y a vu tous les agens du pouvoir exécutif; & même les émiſſaires qu'ils en voyoit, épouſer le parti dominant. Si donc vous confiez aux agens du même pouvoir exécutif l'exécution de votre nouveau décret, n'aurions-nous pas à craindre & la même tiédeur dans les agens, & la même défiance dans les habitans des îles, & les mêmes déſordres ?

Il me ſemble que le ſalut des colonies doit nous commander ici une meſure extraordinaire, une meſure à laquelle le pouvoir exécutif, s'il veut la paix, ne peut ſe refuſer; & je prends l'exemple de cette meſure dans le ſein même de l'aſſemblée précédente.

Les ſoldats françois n'avoient aucune confiance dans les agens du pouvoir exécutif, ni dans leurs

officiers. On vouloit ramener la paix entr'eux ; on vouloit faire prêter ſolemnellement le ſerment aux hommes de cette dernière claſſe ; on vouloit qu'ils le prêtaſſent dans les mains des repréſentans, directement ; on vouloit même connoître l'état des frontières ſur leſquelles on n'avoit que des renſeignemens ténébreux. Que fit l'Aſſemblée nationale ? elle choiſit des commiſſaires dans ſon ſein pour remplir cette miſſion importante. Les commiſſaires furent nommés, envoyés, & la paix fut rétablie.

Les colonies ſont préciſément dans la même ſituation qu'étoient alors la France, nos régimens & nos fontières. La diſcorde y règne entre les différens pouvoirs, entre les différentes claſſes dénommées : la défiance y règne entre tous les agens du pouvoir exécutif. Il faut donc un pouvoir ſupérieur, qui mette fin à ces contradictions, à ces diſcordes, à ces défiances. Eh ! quel autre que le pouvoir légiſlatif, qui doit conſtituer les colonies, peut opérer ce miracle ?

Je ne ſais ſi je m'égare ; mais j'aime à me perſuader que ſi l'aſſemblée envoyoit elle-même quelques hommes choiſis parmi les hommes les plus éclairés, les meilleurs patriotes, des hommes revêtus de l'importante miſſion de ramener la paix dans les colonies, qui y déployaſſent les caractère ſacré de médiateurs nationaux, la paix ſuivroit bientôt leurs pas. La majorité, dans les colonies, comme je l'ai dit, veut la tranquillité & veut l'ordre.

Par ce moyen, la ſource du mal ne tarderoit pas à y frapper les médiateurs : n'ayant aucun intérêt à la déguiſer, ne pouvant pas ſe perpétuer dans une commiſſion paſſagère, ne devant tendre qu'à recueillir de la gloire & les bénédictions du peuple, qui

ſont la conſolation de l'homme de bien, ils viendroient répandre dans le ſein de l'Aſſemblée nationale les lumières qu'ils auroient recueillies dans les colonies ; ils viendroient l'aider à conſommer enfin l'édifice de la conſtitution des colonies. Ces lumières ſeroient pures, tandis que, paſſant par le canal du pouvoir exécutif, on les ſuſpectera toujours d'une teinte de partialité. Je vous le demande, Meſſieurs, ſi, pour établir la conſtitution françoiſe, l'Aſſemblée nationale eût eu beſoin de lumières locales, croyez-vous qu'elle eût pu, qu'elle eût dû avoir recours au pouvoir exécutif? Non... Nous ſommes dans la même ſituation : nous allons bâtir pour les colonies ; c'eſt par les yeux de nos propres délégués que nous devons voir. Lorſque l'édifice ſera achevé, c'eſt au pouvoir exécutif qu'il appartiendra de le maintenir.

Je voudrois donc, Meſſieurs, donner à ces commiſſaires la faculté d'informer ſur tous les troubles de Saint-Domingue. Et certes, pour informer de délits nationaux où les agens du pouvoir exécutif ſont impliqués, vous avez le droit de nommer vos organes. Je voudrois qu'ils fuſſent chargés de faire procéder à la nouvelle formation de l'Aſſemblée coloniale ; & comme les hommes de couleur devroient y être admis, il importe que le ſoin de favoriſer ces admiſſions ſoit confié à des commiſſaires nationaux. Je voudrois qu'ils fuſſent autoriſés à recevoir le vœu des colonies ſur leur conſtitution, & à le tranſmettre à l'Aſſemblée nationale. Je voudrois enfin, qu'ils fuſſent autoriſés à prendre toutes les meſures poſſibles pour maintenir proviſoirement la paix dans toutes les colonies, & juſqu'à ce que la conſtitution ait été terminée. Encore une fois, Meſſieurs, nous devons chercher une meſure qui mette enfin un terme

aux troubles. Il faut ou adopter celle-là, ou se résoudre à voir se prolonger le combat des pouvoirs. En vous présentant cette opinion, je vous répète ici le vœu de plusieurs villes maritimes qui nous attestent que les troubles ne cesseront que par l'envoi de commissaires patriotes. Eh! voilà le seul moyen d'en avoir de ce caractère.

C'est dans ce même esprit que je propose encore d'envoyer, avec les commissaires, des gardes nationaux. Cette dernière mesure n'a, dans les îles, causé de l'effroi qu'aux factieux. Les hommes de bien la desiroient. Envoyer des troupes de ligne, c'est envoyer des forces au parti dominant, des victimes à la séduction, des François au tombeau. Des gardes nationaux ne présentent aucun de ces inconvéniens, & ils offrent l'avantage d'être autant de conciliateurs entre tous les partis, de familiariser les colons à la fraternité des hommes de couleur, que l'exemple propagera bientôt.

La quatrième disposition que je vous propose a pour objet d'éteindre l'une des causes les plus fécondes du désordre dans les colonies, & en même-temps de venir au secours des colons ruinés. Je ne m'étendrai pas ici, Messieurs, sur ces secours que les députés de l'assemblée coloniale demandent pour réparer les dommages causés par la révolte des noirs. Cette matière demandera d'être traitée avec soin : car l'assemblée voudra, sans doute, que les secours, si elle en accorde, soient véritablement appliqués à d'utiles réparations, qu'ils ne puissent être détournés pour aucun autre usage. Elle ne voudra point qu'ils contrastent avec ce que nous devons à notre vaste manufacture continentale, la plus sûre comme la plus importante de nos ressources; cette manufacture, qui fonde véritablement notre puissance, & sur-tout notre indépendance, en un mot, les immenses travaux

dont l'objet eſt de féconder notre ſol, & d'en tirer, par d'innombrables modifications, les premiers beſoins & les principales commodités d'une population de vingt-ſix millions d'âmes.

Quel que ſoit le parti que vous preniez, le plus preſſant eſt ſans doute d'inſpirer la confiance aux commerçans & armateurs qui communiquent directement avec les colonies, & qui peuvent leur faire des avances ſalutaires. Ainſi, vous ne pourrez inſpirer cette confiance qu'en détruiſant un vice radical dans le régime des colonies, vice qui néceſſairement entraîne beaucoup de déſordres & de défiance dans les capitaliſtes, & arrêtent la rapidité des défrichemens. Toutes les plantations, pour être défrichées, ont exigé des avances de la métropole, & cependant les plantations ne peuvent être ſaiſies par le négociant pour le paiement de ſes avances, lorſqu'il demande ſon rembourſement à un planteur infidèle ou de mauvaiſe volonté. La créancier eſt actuellement à ſa merci; la crainte du deſpotiſme de ſon débiteur l'engage à de nouvellés avances, pour ne pas perdre celles qu'il a déja faites; & celui-ci, sûr de donner la loi, ne met pas de bornes à ſes demandes, toujours accompagnées de la menace de ruiner ſon créancier.

De-là cette indépendance ſi abſolue des colons, de toutes lois, de tous principes, de toute moralité; de-là, leur luxe effrené, leur fantaiſie ſans bornes, en un mot, leur conduite en tout ſemblable à celle de ces riches diſſipateurs qu'une mauvaiſe éducation a livrés à tous les vices & à toutes les paſſions ruineuſes; de là auſſi les rapports diſpendieux entre eux & leurs créanciers, qui renchériſſent aux planteurs les choſes dont ils ont beſoin, tant pour faire proſpérer leurs

leurs établiſſemens, que pour leur conſommation journalière.

Des hommes entourés d'eſclaves dès le berceau, des hommes qu'aucun frein ne retient, peuvent-ils apprendre les règles & les devoirs d'une ſage économie!... Et celui qui leur prête ſon argent peut-il prendre d'autre détermination que par des conditions qui lui ſervent de primes d'aſſurances contre un débiteur toujours menacé? Auſſi ne faut-il pas s'étonner de ce fardeau toujours accablant de pertes, qui fait ſans ceſſe deſirer aux colons un changement d'état, & qui met leurs créanciers dans une appréhenſion continuelle.

C'eſt moins la perte du commerce & des colonies que les capitaliſtes redoutent (car ils portent ſur des conventions ſolidement fondées), qu'une banqueroute qui tout-à-la-fois feroit diſparoître des capitaux conſidérables, & ſuſpendroit pour un long temps leurs rapports habituels. Et voilà, Meſſieurs, le ſecret de la coalition qui a exiſté pendant ſi long-temps entre les colons & les négocians. Les premiers faiſoient durement la loi aux autres! ils diſoient au commerce : prête-nous ton crédit en France pour écraſer nos ennemis, flatter notre orgueil, &c. Telle eſt la coalition qui a produit en faveur des colonies, contre la philanthropie, ces adreſſes mendiées, où le créancier maltraité venoit encore défendre & prôner le débiteur qu'il déteſtoit intérieurement. Telle eſt enfin la coalition dont la ville de Bordeaux a la gloire d'avoir la première briſé les chaînes en s'élevant contre les prétentions injuſtes des colons; elle a ſenti enfin qu'un commerce ſolide, ſur-tout dans un pays libre, ne pouvoit repoſer que ſur le reſpect des principes & des engagemens, & qu'il ne convenoit pas à des hommes libres de mentir à leur conſcience pour vendre quelques

barriques de vin, ou toucher quelques intérêts de leurs capitaux; elle a ſenti qu'une bonne loi ſur le commerce des colonies ſerviroit mieux le commerce des colonies & la ſûreté de ſa dette, qu'un trafic de menſonges & d'injures.

Dans les circonſtances actuelles, venir au ſecours des armateurs de la métropole, c'eſt venir au ſecours des colons; vous ouvrirez infailliblement à ceux-ci une nouvelle ſource de crédit, qui bientôt réparera leurs pertes. La loi que vous ferez pour donner aux créanciers le droit de ſaiſie-réelle ſur les propriétés de leurs débiteurs, en ne lui donnant pas d'effet rétroactif, leur aſſurera des ſecours infiniment plus conſidérables & plus féconds que tout l'argent qu'il vous ſeroit poſſible de tirer du tréſor de la Nation, pour leur en faire un don ou un prêt. Cet argent ne changeroit rien aux diſpoſitions immorales, fruits néceſſaires de l'impunité des abus. Mais ſi la loi établit la ſaiſie en faveur des créanciers mépriſés, elle contraindra les colons au ſoin de leurs affaires; des idées d'ordre prendront dans ces têtes exaltées la place du caprice, de l'inconſtance, & du mépris de la probité.

Vous aurez donc tout-à-la-fois reſſerré le lien des colonies à la métropole, régénéré le caractère des colons, aſſuré les propriétés des commerçans de la métropole, diminué la néceſſité d'un gain conſidérable ſur les colons, & procuré un prompt ſecours aux malheureuſes victimes des dévaſtations actuelles.

Eh! pourquoi, Meſſieurs, les colons s'oppoſeroient-ils à une loi qui réunit tant de caractères de juſtice? Elle exiſte dans les colonies angloiſes: c'eſt la première qu'euſſent promulguée les Anglois, ſi la trahiſon qui

ſe diſpoſoit à les rendre maîtres de nos colonies, eût pu réuſſir, & ſi, par impoſſible, l'indignation des nombreux & courageux habitans de nos côtes eût enduré cette infâme conquête d'une nation libre ſur une nation qui combat pour ſa liberté. Sans doute cette perfidie n'a jamais pu être conçue ni regardée comme poſſible par les hommes réfléchis de l'Angleterre.

Vous adopterez donc cette loi, Meſſieurs; vous ferez plus, vous la conſidérerez comme urgente. Et en effet, attendez-vous, dès qu'elle ſera rendue, à voir cingler de tous nos ports une foule de navires chargés de toutes les ſortes de ſecours néceſſaires aux colons; attendez-vous à voir le ſol de nos îles acquérir une nouvelle valeur; car une terre qui appelle les avances par une bonne reſponſabilité, vaut certainement un plus grand prix que celle qui pouvant s'y ſouſtraire, ne peut être regardée que comme un gouffre qui engloutit tout & ne reſtitue rien.

Deux diſpoſitions particulières terminent le décret que je vais vous lire. Dans l'une, je demande que l'on charge le comité colonial de faire ſon rapport ſur les troubles de la Martinique : c'eſt un devoir ſacré. Les patriotes gémiſſent dans cette île ſous le joug le plus rigoureux, & vous ne ſerez pas ſourds aux cris de vos frères. L'autre a pour objet de voter des remerciemens aux citoyens des Etats Unis d'Amérique, & à l'Etat de Penſylvanie, qui ont prêté généreuſement des ſecours aux colons. Que ne leur prêtent-ils, ces bons quakers, & leurs lumières ſur la manière de conduire les eſclaves, & leurs mœurs pures! Le ſang n'arroſeroit point le ſol de Saint-Domingue, & la paix y régneroit comme elle règne dans la Penſylvanie depuis plus d'un ſiècle. Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE nationale déclare qu'il y a lieu à accuſation contre l'aſſemblée générale de Saint-Domingue ſéante au Cap, comme prévenue d'avoir menacé & tenté de ſéparer cette colonie de la métropole, & de la livrer à une Puiſſance étrangère; comme prévenue d'uſurpation du pouvoir légiſlatif, d'actes d'oppreſſion, de vexations, d'empriſonnemens arbitraires, & la ſuſpend en conſéquence de toutes fonctions. Décrète que ceux de ſes membres qui ont porté des cocardes noires, ou autoriſé à en porter, qui ont pris part aux délibérations par leſquelles on a envoyé des commiſſaires à la Martinique, empêché de partir des *aviſos* pour la France, ſur-taxé les marchandiſes, enlevé marchandiſes & argent, empriſonné ſur des ordres arbitraires, ſeront mis en état d'arreſtation par les commiſſaires ci-après; qu'ils ſeront embarqués pour la France & traduits devant la haute-cour-nationale, pour leur être fait, ſur la pourſuite des grands-procurateurs de la Nation, leur procès, & à tous leurs complices, fauteurs & adhérens, tant aux colonies qu'en France.

II.

Décrète que les ſix députés de l'aſſemblée coloniale de préſent à Paris ſeront traduits à la barre & interrogés ſur les queſtions qui leur ſeront faites.

III.

Déclare qu'il y a lieu à accuſation contre M. Blanchelande, pour ne s'être pas oppoſé aux projets de cette aſſemblée, tendans à ſéparer la colonie de la métropole, n'en avoir pas prévenu les pouvoirs conſtitués en France, pour avoir agi de concert avec ladite aſſemblée ; en conſéquence, qu'il ſera rappelé, ſuſpendu de ſes pouvoirs, mis en état d'accuſation, & traduit devant la haute-cour-nationale.

IV.

Décrète qu'il ſera procédé à la formation d'une nouvelle aſſemblée coloniale ; que les membres en ſeront choiſis par les aſſemblées paroiſſiales, conformément aux décrets des 8 & 28 mars, ſans diſtinction de couleurs & ſans autres conditions que celles déterminées par l'article IV du décret du 28 mars ; que cette aſſemblée ſe réunira à Léogane, & s'y occupera, auſſitôt après ſa formation, de l'examen du projet de conſtitution coloniale, dont l'aſſemblée nationale lui a décrété l'envoi.

V.

Que pour faire procéder à l'exécution des articles ci-deſſus, il ſera choiſi par l'Aſſemblée nationale, au ſcrutin individuel, & hors de ſon ſein, des commiſſaires, dont trois pour Saint-Domingue, trois pour la Martinique & Sainte-Lucie, & un pour la Guadeloupe.

VI.

Que ces commiſſaires ſeront autoriſés à informer des troubles arrivés dans ces îles, recevoir les dépoſitions,

faire arrêter & traduire en France ceux qu'ils jugeront coupables ; à informer pareillement contre ceux qui ont pris part à la révolte des noirs ; à procéder à la formation de la nouvelle assemblée coloniale ; à recevoir le vœu des assemblées coloniales sur le projet de constitution coloniale qui leur a été adressé ; enfin, à ordonner toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité dans les îles & la maintenir, jusqu'à ce que la constitution des colonies ait été décrétée définitivement par l'Assemblée Nationale, & exécutée dans les colonies.

VII.

Décrète que le Roi sera prié de rappeler le sieur Blanchelande, & les officiers qui pourront être accusés, ainsi que les bataillons de Normandie & d'Artois ; d'envoyer deux vaisseaux de ligne à Saint-Domingue, un à la Martinique avec un nombre de frégates proportionné ; que sur ces vaisseaux & frégates seront embarqués les sept commissaires ci-dessus dénommés, & 3,000 gardes nationaux ; que ces troupes, ainsi que celles de ligne, qui sont & seront envoyées aux îles, ne pourront être mises en activité qu'à la réquisition & avec l'autorisation des commissaires civils ; qu'aussitôt arrivées dans les îles, les pouvoirs des commissaires envoyés ci-devant, sont suspendus.

VIII.

L'Assemblée déroge expressément à tous décrets relatifs aux colonies, contraires aux présentes dispositions.

IX.

L'Assemblée nationale vote, au nom de la Nation

Françoiſe, des remerciemens aux blancs & aux hommes de couleur qui ont, par leur zèle & leur vigilance, empêché la ruine de la colonie.

X.

L'Aſſemblée vote des remerciemens aux citoyens des États-Unis d'Amérique & à l'Aſſemblée générale de Penſylvanie, qui ont offert & prêté des ſecours aux colons de Saint-Domingue. Autoriſe ſon préſident à écrire une lettre au Préſident du congrès des Etats-Unis, au Préſident du gouvernement de Penſylvanie, & à celui de l'Aſſemblée générale de cet Etat.

X I.

L'Aſſemblée charge ſon comité colonial de lui préſenter inceſſamment un mode de ſecours pour Saint-Domingue, & un projet de décret, qu'il concertera avec le comité de légiſlation, pour autoriſer les planteurs à hypothéquer à leurs emprunts leurs biens-meubles & immeubles dans les colonies, & autoriſer les créanciers à ſaiſir par les voies de droit, faute de paiement.

X I I.

L'Aſſemblée charge pareillement ſon comité colonial de lui préſenter inceſſamment ſon rapport ſur l'état des îles de la Martinique, de la Guadeloupe & de Sainte-Lucie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.